

Normes de Certification du CNCLT

Informations pour le Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques® et pour les nouveaux candidats



Conseil national sur la certification en loisirs
thérapeutiques®

Engagé dans la protection et la promotion depuis 1981

Les normes de certification sont révisées et évaluées par le directeur général du Conseil national sur la certification en loisirs thérapeutiques (CNCLT), le personnel responsable de la certification et le Conseil d'administration tous les trois (3) ans, ou plus souvent si les exigences légales, réglementaires ou toutes autres circonstances l'exigent. Tout candidat doit s'assurer qu'il détient l'information la plus récente et qu'il répond aux normes les plus récentes avant de faire une demande de certification. Les normes les plus récentes peuvent être retrouvées sur nctrc.org. **Date de la présente publication : 1er juillet 2023.**

POLITIQUE DE NON-DISCRIMINATION DU CNCLT

Le CNCLT®, son conseil d'administration, les membres de son comité et ses employés s'efforcent d'observer la loi en ce qui a trait au droit égal des individus d'obtenir un emploi ou d'utiliser un service sans discrimination en fonction de leur origine ethnique, leur religion, leur sexe, leur âge, leur handicap ou toute autre caractéristique protégée.

AVIS DE MARQUE DÉPOSÉE

« NCTRC® », « Conseil national sur la certification en loisirs thérapeutiques® », « SCLT® » et « Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques® » font tous partie de la marque déposée du Conseil national sur la certification en loisirs thérapeutiques. L'utilisation de cette marque en partie ou en dans sa totalité, ou d'une marque semblable pouvant porter à confusion est strictement interdite sans autorisation préalable.

Le CNCLT ne garantit en aucune façon la provision de services compétents par ses SCLT; la certification offerte par le CNCLT aide à démontrer que l'individu certifié répond aux exigences fondamentales de la profession.

POLITIQUE DE PROLONGATION POUR LES MILITAIRES

Afin de soutenir le personnel militaire, le conseil d'administration du CNCLT s'assurera que les professionnels certifiés ou les candidats appelés au service militaire actif pour une « opération de contingence » auront la possibilité de demander une suspension de leur certification ou de leurs critères d'admissibilité pour ce qui est des dates limites et des frais obligatoires. Veuillez contacter le CNCLT pour des renseignements supplémentaires relatifs à la Politique de prolongation pour les militaires.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ DU CNCLT

Le CNCLT ne distribue pas les noms ou les coordonnées des candidats ou des détenteurs de la certification que ce soit à d'autres individus ou à des organismes visant des fins éducatives ou de recherche, sans l'accord écrit des individus concernés. Le CNCLT se réserve toutefois le droit de se conformer aux assignations à comparaître et aux autres ordonnances, demandes et processus juridiques visant la divulgation des dossiers du CNCLT, y compris les données personnelles et d'autres informations relatives aux candidats et aux certificateurs.

Contenu

INTRODUCTION	5
PRÉREQUIS ET PROCESSUS DISCIPLINAIRE	5
Motifs justifiant l'application de sanctions	6
PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES DU CNCLT	7
Enquête, Avis, Décision par le Comité de révision des normes	7
Audience et décision du Comité d'audience des normes	8
ÉLIGIBILITÉ	9
Parcours possibles pour la certification SCLT	10
Changements de normes	11
Procédures d'examen de l'admissibilité professionnelle	11
Demande d'appel dans le cas d'un refus d'éligibilité	11
INFORMATIONS SUR LES COURS DE CONTENU EN LOISIRS THÉRAPEUTIQUES	12
Cours dont le plan de cours est requis pour révision	12

INFORMATION SUR LES COURS COMPLÉMENTAIRES	12
INFORMATIONS SUR L'EXAMEN	13
Dates de l'examen.....	13
Accommodements pour l'examen	14
Programmer le rendez-vous pour l'examen.....	15
Résultats d'examen.....	17
Déterminer le résultat	17
ANALYSE DU CNCLT SUR LES TÂCHES LIÉES À L'EMPLOI ET SUR LES DOMAINES DE CONNAISSANCES POUR LE SPÉCIALISTE CERTIFIÉ EN LOISIRS THÉRAPEUTIQUES	18
BIBLIOGRAPHIE RELATIVE À L'EXAMEN DU CNCLT	18
RENOUVELLEMENT, RECERTIFICATION ET RÉOUVERTURE DE DOSSIER	18
Exigences pour le Renouvellement Annuel.....	18
Exigences de recertification SCLT.....	19
Désignation du domaine de spécialisation	20
Composante d'expérience professionnelle.....	21
Composante d'éducation continue	21
Composante de reprise de l'examen.....	24
Guide d'interprétation en lien avec la recertification	24
EXIGENCES RELATIVES À LA RÉOUVERTURE DE DOSSIER	26
OPTIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CERTIFICATION POUR LES PERSONNES CERTIFIÉES PRÉCÉDEMMENT QUI SONT EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE RÉOUVERTURE DE DOSSIER	27
SITUATIONS D'URGENCE DURANT LA PÉRIODE DE RÉOUVERTURE DE DOSSIER	27
POLITIQUES DU CNCLT RELATIVES AUX FRAIS ET PAIEMENTS	27
ANNEXE A : CHANGEMENTS DE NORMES	28
ANNEXE B : ÉTUDE D'ANALYSE DES TÂCHES	28
Connaissance professionnelle et tâches liées à l'emploi pour le SCLT.....	28
Définition des termes.....	30
ANNEXE C : SOMMAIRE DES NORMES DE CONNAISSANCES, D'APTITUDES ET DE COMPÉTENCES POUR LE SCLT	30
ANNEXE D : INSTRUCTIONS DE RECOURS À L'INTENTION DES NOUVEAUX CANDIDATS	31
ANNEXE E : INFORMATIONS RELATIVES À LA VÉRIFICATION DES DEMANDES DE RECERTIFICATION	32

ANNEXE F : INSTRUCTIONS POUR FAIRE UN APPEL..... 32

Appel final au conseil d'administration du CNCLT 34

ANNEXE G : POLITIQUES DU CNCLT RELATIVES AUX FRAIS ET PAIEMENTS 34

FRAIS RELATIFS À LA CERTIFICATION CNCLT : Tous les frais de révision encourus pour la certification CNCLT sont non remboursables.

..... 35

Introduction

Le Conseil national sur la certification en loisirs thérapeutiques (CNCLT) encourage les demandes d'application des individus qualifiés intéressés à devenir Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques. Bien que le CNCLT ne puisse pas garantir les habiletés individuelles dans la pratique professionnelle, la certification aidera à identifier l'individu possédant les connaissances de base nécessaires pour une pratique compétente dans la profession en loisirs thérapeutiques.

Veillez consulter les Normes de certification du CNCLT. Si vous avez des questions relatives au processus de certification du CNCLT ou sur le contenu du présent document, veuillez contacter le CNCLT au (845) 639-1439, sur nctrc.org ou par courriel à nctrc@nctrc.org.

Prérequis et Processus Disciplinaire

SOMMAIRE

Le programme d'accréditation volontaire du CNCLT évalue les qualifications professionnelles et académiques des professionnels en loisirs thérapeutiques. Afin de devenir éligible pour la certification offerte par le CNCLT et la recertification subséquente, chaque candidat s'engage à adhérer aux principes suivants :

- **Se conformer aux Normes, Politiques et Procédures du CNCLT.** Le CNCLT se garde le droit de refuser ou de révoquer la certification ou la recertification ou d'appliquer d'autres mesures disciplinaires lorsqu'un candidat ne se conforme pas aux Normes de Certification du CNCLT, incluant les prérequis et processus disciplinaires mentionnés ici.
- **Adhérer aux Exigences d'application et obligations de notification.** Chaque candidat à la certification du CNCLT doit compléter honnêtement et signer le formulaire requis. Dans un délai de 60 jours de la date d'envoi initiale, les candidats et professionnels certifiés doivent informer le CNCLT par écrit de tout changement de nom, d'adresse, de numéro de téléphone et de toute autre information pertinente à la détermination de l'éligibilité, de la certification, de la recertification ou de la réouverture de dossier. Chaque individu est responsable de se conformer en tout temps et doit être en mesure de le confirmer à la demande du CNCLT. Chaque individu est responsable de se conformer en tout temps et doit être en mesure de le confirmer à la demande du CNCLT. Afin d'accuser réception de toute communication demandée par le CNCLT, les candidat(e)s doivent charger les renseignements demandés dans leur profil sur nctrc.org ou utiliser une méthode de livraison vérifiable pour les communications.
- **Déclarer tout litige en cours, toute condamnation criminelle et/ou autres sanctions.** Les candidats doivent informer le CNCLT dans les soixante (60) jours de toute mise en accusation au civil ou au pénal ou d'accusation en instance devant un organisme réglementaire ou judiciaire provincial ou fédéral, y compris sans s'y limiter, les actions suivantes dans la mesure où ces actions sont liées au loisirs thérapeutiques, à la santé et à la sécurité publique : enquête pour toute poursuite civile ou criminelle, dépôt d'une accusation civile ou criminelle, mise en accusation ou litige, condamnation, reconnaissance de culpabilité, plaidoyer de non-contestation (*nolo contendere*), ou enquête ou mesure disciplinaire par un organisme employeur, une association professionnelle ou tout autre organisme privé ou gouvernemental.
- **Respecter la propriété du CNCLT.** Les examens, les certificats, les badges numériques, le logo, l'emblème et les appellations de « Conseil National sur la Certification en loisirs thérapeutiques », le titre de « Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques » ainsi que toutes abréviations en découlant, sont la propriété exclusive du CNCLT et ne peuvent être utilisées sans avoir préalablement obtenu le consentement exprès écrit du CNCLT. Dans le cas d'une suspension, limitation, révocation ou démission du CNCLT, ou à la demande du CNCLT, l'individu devra immédiatement renoncer, cesser d'utiliser et corriger à ses frais toute utilisation déshonnorable ou erronée du certificat du CNCLT, de la carte de certification, du badge numérique, du logo, de l'emblème et des appellations du « CNCLT », du titre de « Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques », « SCLT » et de toutes abréviations en découlant.
- **Autoriser le CNCLT à divulguer des informations.** Le candidat ou l'individu certifié consent à ce que le CNCLT, son siège social, ses directeurs et membres de son comité, ses employés et agents ou autres communiquent toute information pertinente à son application, à sa certification et à la révision découlant notamment de résultats d'enquête d'infraction aux Normes de Certification du CNCLT, envers les autorités de l'état et fédérales, les corps d'accréditation, les employeurs, d'autres individus certifiés et toute autre instance jugée nécessaire par le CNCLT.
- **Renoncer à des Réclamations contre le CNCLT.** Chaque candidat et individu certifié consent à renoncer, dégager de responsabilité et de disculper le CNCLT, les membres de sa direction, ses employés, les membres de son comité, ses membres consultatifs et agents ainsi que toute autre personne autorisée par le CNCLT en vertu des Normes de certification du CNCLT, des politiques et procédures du CNCLT de toute réclamation et responsabilité découlant notamment de : (i) la soumission ou la révision de tout document, dossier ou autre information, et (ii) de toute enquête, processus de révision ou décision relative à une application ou une certification octroyée par le CNCLT.

MOTIFS JUSTIFIANT L'APPLICATION DE SANCTIONS

Le CNCLT peut refuser la certification ou recertification, révoquer une certification ou recertification, ou émettre d'autres sanctions pour les motifs suivants :

1. Inéligibilité pour la certification du CNCLT. L'inéligibilité inclut, notamment, un manque de conformité aux normes de certification émises par le CNCLT;
2. Toute irrégularité en lien avec tout examen du CNCLT. Ceci inclut, notamment, plagier ou permettre le plagiat, falsifier toute information requise pour l'accès à l'examen, prétendre être un autre candidat lors de l'examen, falsifier toute preuve académique ou d'accréditation, ou donner ou recevoir de l'information non-autorisée portant sur le contenu de l'examen avant, pendant ou suivant l'examen;
3. La possession, l'utilisation, la distribution ou l'accès non-autorisé (i) à l'examen du CNCLT, (ii) aux certificats ou aux badges numériques, (iii) au logo du CNCLT, (iv) à toute autre marque déposée ou abréviation en découlant, et (v) à toute autre documentation ou littérature appartenant au CNCLT;
4. L'obtention ou la tentative d'obtenir la certification ou la recertification pour soi ou autrui par le biais d'une déclaration fausse ou trompeuse ou d'une absence de déclaration requise, par une application, un renouvellement ou toute autre communication frauduleuse auprès du CNCLT;
5. Fausse déclaration de la certification du CNCLT;
6. Omettre de fournir toute information écrite demandée par le CNCLT;
7. Omettre de mettre à jour régulièrement toute information demandée par le CNCLT;
8. L'usage habituel d'alcool, de toute drogue ou substance ou la présence d'une condition physique ou mentale nuisant à une performance professionnelle objective et compétente;
9. Faire preuve de négligence grave ou répétée, de faute professionnelle ou de toute autre faute.
10. Violation des lignes directrices éthiques de la profession (telles que référencées dans les lignes directrices et les codes publiés);
11. Une limitation ou sanction émise par un organisme de santé ou association professionnelle ou tout autre organisme gouvernemental ou privé lié à la pratique des loisirs thérapeutiques, la santé/sécurité publique ou la certification en loisirs thérapeutiques;
12. Une condamnation, un plaidoyer de culpabilité ou de non-contestation (nolo contendere) pour crime ou délit directement lié à la pratique des loisirs thérapeutiques ou à la santé/sécurité publique. Un candidat ayant une condamnation pour un crime lié directement à la pratique des loisirs thérapeutiques ou à la santé/sécurité publique sera considéré inéligible pour la certification ou la recertification pour une période de 3 ans à partir du dernier appel possible, de la complétion d'une période de probation ou de la fin d'une détention (advenant le cas), la date la plus tardive étant retenue. Notamment, sont inclus ici tous crimes ou délits impliquant le viol, l'abus d'un patient ou d'un enfant, l'utilisation ou la menace d'utiliser une arme, la violence et la vente, distribution ou possession de substances illicites contrôlées;
13. Sciemment assister un individu dans l'obtention ou la tentative d'obtenir une accréditation par fraude ou tromperie;
14. Toute autre infraction aux règlements du CNCLT, aux Normes de Certification, aux politiques et procédures ou toute autre règle, norme ou procédure adoptée par le CNCLT.

L'énumération qui précède n'est pas exclusive et d'autres actes ou omissions relevant d'une conduite non professionnelle peuvent constituer des motifs de refus de la certification ou de la recertification, entraîner la révocation de la certification ou recertification ou donner lieu à d'autres sanctions. Le CNCLT se garde le droit de refuser, révoquer, suspendre ou rendre inactive la certification ou recertification d'un individu n'ayant pas acquitté les frais requis par le CNCLT. Une faute de paiement au CNCLT peut encourir des mesures administratives non-régies par les procédures décrites dans ce document de prérequis. Les frais exigés par le CNCLT sont fixés par le conseil d'administration et peuvent changer sans avis préalable.

FAUTE PRÉSUMÉE

Toute allégation de soupçon justifiant l'imposition de sanctions doit être soumise par écrit au directeur général du CNCLT et doit inclure le nom de la ou des personnes concernées ainsi qu'une description des faits aussi complète et précise que possible. Cette correspondance devra aussi inclure le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne informant le CNCLT de l'allégation ainsi que les coordonnées de toute autre personne pouvant renchérir les faits et circonstances entourant l'infraction soupçonnée.

De plus, tout document relatif à l'infraction soupçonnée devra être acheminé au directeur général, qui pourrait demander de l'information supplémentaire quant à sa forme ou son contenu. Si le directeur général juge que la plainte est frivole ou qu'elle est infondée, aucune autre action ne sera prise, mis à part la déclaration du dépôt d'allégation et de sa conclusion auprès du conseil d'administration et du demandeur.

PROCÉDURES D'ENQUÊTE

Le directeur général pourrait refuser la certification, la recertification ou la permission de faire l'examen de certification si les normes exigées n'ont pas été respectées. Le directeur général vérifiera toute infraction possible et pourrait demander des informations ou documents supplémentaires. Si une allégation de comportement illicite est reçue en cours du processus de réouverture de dossier, de renouvellement ou de recertification, le CNCLT mettra en suspens ce processus jusqu'à ce que la question soit résolue. Également, s'il semble avoir cause d'appliquer une sanction durant un processus d'appel en cours, celui-ci sera mis en suspens jusqu'à la complétion de la vérification. Les applications (ou appels) demeureront en suspens jusqu'à ce que le comité décisionnel se soit prononcé sur la façon de procéder en lien avec la situation ou jusqu'à expiration de la période d'éligibilité ou de certification de l'individu concerné. Dans le cas d'une application en suspens expirée, l'individu devra faire une nouvelle demande, en conformité avec les normes en vigueur à ce moment, et le processus disciplinaire sera recommencé (c'est-à-dire que l'application sera remise en suspens jusqu'à qu'une décision ait été prise par le comité concerné). Le directeur général, le comité de Révision des Normes, le comité d'Audience des Normes et le CNCLT se réservent le droit de consulter un avocat ou conseiller juridique à tout moment durant une procédure d'enquête d'infraction des normes.

SANCTIONS

Les sanctions peuvent inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Suspension ou refus d'éligibilité;
2. Révocation de la certification;
3. Non-renouvellement de la certification;
4. Réprimande;
5. Suspension de la certification; et/ou
6. Autre action corrective.

Procédure de gestion des plaintes du CNCLT

ENQUÊTE, AVIS, DÉCISION PAR LE COMITÉ DE RÉVISION DES NORMES

1. **Enquête** : Si à la suite de son évaluation initiale d'une plainte, le directeur général estime qu'il ne s'agit pas d'allégations frivoles et qu'il existe une base valide pour prendre une mesure disciplinaire, le directeur général et/ou le Comité de révision des normes pourrait effectuer une enquête approfondie sur les motifs allégués dans le but d'émettre des sanctions. Au cours d'une enquête, si le directeur général ou le Comité de révision des normes détermine que les allégations et les faits sont insuffisants pour justifier l'imposition de sanctions, aucune autre mesure supplémentaire ne sera prise eu égard aux allégations. Le Conseil d'Administration et le requérant (s'il y a lieu) en seront avisés.
2. **Avis** : Une déclaration des allégations sera transmise au candidat ou au professionnel certifié par courriel avec accusé de réception et demande de confirmation de lecture, ou par tout autre moyen de livraison vérifiable, ainsi que les motifs justifiant l'émission de sanctions et une déclaration :
 - a. des faits qui constituent les motifs pour émettre les sanctions;
 - b. indiquant que l'individu concerné aura un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis pour acheminer une réponse au CNCLT. La réponse de la personne devra inclure une déclaration selon laquelle elle accepte ou conteste les allégations et, dans ce dernier cas, sa version écrite des faits et circonstances pertinents et ses justifications, s'il y a lieu. Si l'avis envoyé par le CNCLT comprend des questions ou une demande de documents supplémentaires, l'avis indiquera également la consigne pour répondre à ces questions et fournir les documents requis au CNCLT;
 - c. indiquant que la véracité des allégations ou l'absence d'une réponse adéquate pourront résulter dans l'application de sanctions tel que le refus ou la révocation de la certification, entre autres;
 - d. indiquant aux individus non-certifiés seulement, qu'une absence de réponse résultera dans le refus de toute demande soumise au CNCLT. Le Comité de Révision des Normes ne prendra pas la décision, tel que décrit dans la Section 3. Si un individu non-certifié, qui a omis de répondre à une allégation d'infraction provenant du Comité de Révision des Normes soumet une demande ultérieurement, l'application de l'individu sera immédiatement acheminée au Comité de Révision des Normes pour une révision des allégations au dossier et de l'absence de réponse par le demandeur non-certifié. Le personnel du CNCLT n'aura pas l'autorisation de traiter toute demande future jusqu'à ce qu'il y ait résolution, si possible, de la question par le Comité de Révision des Normes ou par procédure d'appel.

- 3. Révision de la Réponse et Décision :** Suite à la réception de la réponse ou à l'échéance du délai de 15 jours, selon ce qui arrive en premier, le Comité de Révision des Normes acheminera un verdict écrit contenant tous les faits retracés, les conclusions et indiquant les sanctions qui seront appliquées, s'il y a lieu. L'avis de la décision sera envoyé au candidat ou au professionnel certifié par courriel avec accusé de réception et demande de confirmation de lecture, ou par tout autre moyen de livraison vérifiable. Si le Comité de Révision des Normes détermine qu'une infraction a eu lieu et que des sanctions seront appliquées, l'avis indiquera également les informations suivantes :
- Le candidat aura un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de décision du Comité de Révision des Normes pour faire une demande d'audience sur la question. Le candidat ou l'individu certifié qui fait une demande d'audience devra soumettre sa demande au CNCLT par écrit dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de décision du Comité de Révision des Normes;
 - Le candidat ou l'individu certifié pourra paraître à l'audience par technologie à distance, par téléphone ou par communication écrite, avec ou sans la présence d'un conseiller juridique. Il pourra également interroger et contre-interroger tout témoin sous serment et pourra produire des preuves à sa défense;
 - Si le candidat ou l'individu certifié ne soumet pas de demande d'audience dans le délai de 15 jours, la décision du Comité de Révision des Normes sera finale; et
 - Le candidat ou l'individu certifié devra assumer les dépenses associées à l'audience telles que les frais de transport, les frais juridiques ainsi que les dépenses des individus que le candidat ou l'individu certifié désire appeler à témoigner.

AUDIENCE ET DÉCISION DU COMITÉ D'AUDIENCE DES NORMES

DEMANDE D'AUDIENCE

Un candidat ou un individu certifié peut faire la demande d'être présent lors de l'audience du Comité d'audience des Normes : (i) par téléconférence à la date prévue par le Comité d'Audience des Normes; (ii) par technologie à distance, ou (iii) par le biais d'une soumission de documents écrits et/ou autres preuves à considérer par le Comité. Le candidat ou l'individu certifié qui fait une demande d'audience devra soumettre sa demande au CNCLT par écrit dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de décision du Comité de Révision des Normes. Le Comité d'Audience des Normes planifiera une audience suite à la réception de la demande en allouant un délai suffisant pour la préparation de l'audience. Le comité enverra par courriel avec accusé de réception et de lecture ou par une autre méthode de livraison vérifiable, un Avis d'Audition au candidat ou à l'individu certifié. L'Avis d'Audition inclura la date et le lieu de l'audience tels que déterminés par le Comité d'Audience des Normes. Avec cause justifiée, l'individu pourra demander de changer la date établie pour une audience ou par soumission écrite de documents. Si le Comité d'Audience des Normes a entendu la cause précédemment dans le cadre d'un appel à la recertification, il peut demander à trois anciens présidents de tenir l'audience.

Lorsque le Comité de Révision des Normes reçoit une demande d'audience, il acheminera les allégations, la réponse de l'individu, ainsi que les constatations et conclusions du comité au Comité d'Audience des Normes. Le Comité d'Audience des Normes désignera un de ses membres, le directeur général ou le conseiller juridique du CNCLT à représenter le CNCLT lors de l'audience. Le représentant du CNCLT présentera les allégations et toute preuve substantielle, examinera et contre-examinera les témoins et présentera pertinemment la question durant l'audience du Comité d'Audience des Normes.

AUDIENCE

- Le Comité d'Audience des Normes conservera un enregistrement intégral oral ou une retranscription écrite des audiences. Les audiences faites par téléconférence ou par soumission écrite ne sont pas tenues d'avoir une retranscription ou un enregistrement.
- Le CNCLT et le candidat ou l'individu certifié peuvent consulter et/ou être représenté par un conseiller juridique, peuvent faire une déclaration préliminaire, présenter des documents et des témoignages, interroger et contre-interroger des témoins sous serment, émettre des conclusions finales et peuvent présenter d'autres écrits selon le déroulement de l'audience déterminée par le Comité d'Audience des Normes.
- Le Comité d'Audience des Normes déterminera toute question relative à l'audience. L'audience et toute question qui en découle sera déterminée par vote majoritaire inscrit au compte-rendu.
- Les règles formelles de preuve ne s'appliqueront pas. Des preuves pertinentes peuvent être soumises. Toute question controversée sera résolue par vote majoritaire du Comité d'Audience des Normes.
- La preuve s'effectuera par la prépondérance des preuves.
- Lorsqu'une allégation est liée à une incapacité physique ou mentale, le candidat ou l'individu certifié pourrait avoir à se soumettre à une évaluation physique ou mentale aux frais du candidat ou de l'individu certifié. Le rapport d'une telle évaluation fera partie des preuves considérées.
- Le Comité d'Audience des Normes émettra une décision par écrit suite à l'audience et à tout autre exposé. La décision contiendra les conclusions de faits et autres conclusions ainsi que toute sanction à appliquer. La décision sera acheminée au candidat ou à l'individu certifié dans les meilleurs délais par courriel avec accusé de réception et de lecture, ou par toute autre méthode de livraison vérifiable.

PROCÉDURES D'APPEL FINAL

Si la décision du Comité d'Audience des Normes indique que les allégations sont non-fondées, aucune autre action en découlera et le candidat ou l'individu certifié sera informé de ladite décision. Si, par contre, la décision du Comité d'Audience des Normes est défavorable envers le candidat ou l'individu certifié, celui-ci peut faire appel de la décision auprès du Conseil d'Administration du CNCLT par le biais d'une demande écrite. Cette demande devra être faite dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision du Comité d'Audience des Normes. Le CNCLT peut émettre une réponse écrite à la demande du candidat ou de l'individu certifié.

Le Conseil d'Administration n'entendra que les décisions présumées arbitraires et faites avec caprice. Aucun autre motif d'appel final ne sera considéré. Toutes décisions rendues par le Comité d'Audience des Normes, non présumées d'être arbitraires ou faites avec caprice ou pour lesquelles la demande d'appel n'a pas été reçue dans le délai de 30 jours sont considérées finales.

Le Conseil d'administration du CNCLT déterminera par vote majoritaire leur décision au sujet de toute la question selon les documents écrits existants, sans audience à l'oral, bien qu'un exposé écrit résumant la situation peut être soumis. La décision du Conseil d'Administration sera rendue par écrit, suivant l'exposé reçue. La décision contiendra les conclusions de faits, toute autre conclusion et toute sanction à être appliquée. La décision sera finale et ne pourra faire l'objet d'un autre appel. La décision sera acheminée au candidat ou à l'individu certifié par courriel avec accusé de réception et de lecture.

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE

Lorsque le Directeur Général détermine qu'il y a lieu de croire qu'une menace immédiate ou de nature irréparable existe envers la santé publique (ou tout individu), celui-ci acheminera les allégations au Comité de Révision des Normes. Le Comité de Révision des Normes considérera la question immédiatement suivant sa réception et fournira un avis ou une procédure de révision par téléphone ou par autre méthode expéditive au candidat ou à l'individu certifié. Suite à cet avis et suite à l'opportunité de l'individu à être entendu, si le Comité de Révision des Normes détermine qu'une menace immédiate ou de nature irréparable existe envers le public, la certification peut être suspendue pour un délai allant jusqu'à 90 jours en attendant un examen complet de l'allégation, tel que décrit ci-haut.

RECONSIDÉRATION DE L'ÉLIGIBILITÉ À LA CERTIFICATION

Si l'éligibilité ou la certification est refusée ou révoquée, la certification peut être reconsidérée dans les circonstances suivantes :

1. Dans le cas d'une condamnation pour crime en lien direct avec la pratique des loisirs thérapeutiques et/ou la santé et sécurité publique, un délai d'un minimum de trois (3) ans devra s'être écoulé suivant le dernier appel, la fin de la probation ou la libération, la date la plus tardive étant retenue;
2. Dans tous les autres cas, un minimum de trois (3) ans devra s'être écoulé suivant la décision finale d'inéligibilité ou de révocation.

Le candidat devra également soumettre toute information supplémentaire requise par le CNCLT afin de déterminer son habileté à pratiquer. Lorsque l'éligibilité est refusée pour cause de condamnation pour crime, l'individu porte la charge de démontrer des preuves claires et convaincantes que celui-ci est réhabilité et ne pose aucun danger envers les autres.

Éligibilité

ADMISSIBILITÉ PROFESSIONNELLE

Pour être en mesure d'obtenir la désignation de Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques (SCLT). Le candidat doit répondre aux critères d'éligibilité professionnelle et réussir un examen de connaissances.

Les demandes d'application pour déterminer l'éligibilité professionnelle sont acceptées tout au long de l'année. Chaque demande sera examinée conformément aux Normes de Certification du CNCLT. La procédure d'examen pour les demandes dûment remplies est habituellement de 4 à 6 semaines. Si la demande est incomplète, l'application sera refusée et la date désirée d'examen pourrait être reportée. Tout document envoyé au CNCLT pour fin d'évaluation de son admissibilité professionnelle devient la propriété du CNCLT.

Les candidats doivent établir leur admissibilité professionnelle pour s'inscrire à l'examen de Certification du CNCLT. L'admissibilité professionnelle est valide pendant cinq ans à partir de la date d'émission, et les candidats doivent réussir l'examen pour obtenir l'accréditation de SCLT.

Lorsque la désignation de SCLT est accordée au candidat, il s'agit d'une preuve que, par son expérience et ses connaissances, il répond aux Normes de Certification du CNCLT. L'obtention de l'accréditation SCLT donne à l'individu le droit d'utiliser les titres de « Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques® » et de « SCLT® » conformément aux Normes de certification du CNCLT.

PARCOURS POSSIBLES POUR LA CERTIFICATION SCLT

Il existe deux parcours possibles pour obtenir la certification SCLT : le parcours académique et le parcours d'équivalence. Tous les cours exigés soumis pour répondre aux exigences d'admissibilité professionnelle doivent être d'un niveau collégial et crédité dans un relevé de notes. Les cours suivis à titre d'auditeur libre ne seront pas acceptés.

Le CNCLT offre la possibilité de faire pré-approuver les cours suivis et ce, avant la demande officielle. Le Processus de Révision des Cours en Pré-Application du CNCLT permet aux candidats de déterminer s'ils répondent aux normes entourant les cours requis avant de soumettre une demande officielle. Ce processus permettra aux candidats d'obtenir une confirmation que les cours qu'ils ont suivis seront acceptés dans la détermination de leur éligibilité selon les critères du CNCLT.

ADMISSIBILITÉ PROFESSIONNELLE : PARCOURS ACADÉMIQUE

1. Doit être inscrit à un baccalauréat ou à un diplôme supérieur auprès d'un établissement d'enseignement supérieur accrédité au niveau régional avec une spécialisation en :
(a) loisirs thérapeutiques (thérapie par les loisirs); (b) loisirs avec une option en loisirs thérapeutiques; (c) loisirs thérapeutiques ou loisirs en combinaison avec d'autres domaines d'études (e.g., Loisir Thérapeutique et Santé; Gestion du Loisir, Sport et Tourisme, Loisir, Culture et Tourisme; et (d) une majeure dans un autre domaine d'étude avec une concentration, une attention, un sous-plan, une option, une mineure ou une certification en loisirs thérapeutiques ou en thérapie par les loisirs.
2. Doit avoir complété un minimum de 90 crédits en voie d'obtention du diplôme.
3. Cours de Contenu en Loisirs Thérapeutiques : « Un minimum de 18 heures de cours par semestre ou 24 heures de cours par trimestre en Loisirs thérapeutiques/Thérapie par les loisirs (LT/TL). Un minimum de six (6) cours en LT/TL est requis. Deux (2) des cours requis LT/TL peuvent être enseignés par le candidat en tant qu'éducateur dans un programme collégial/universitaire ou scolaire. Les éducateurs ne peuvent pas s'inscrire à leurs propres cours pour satisfaire aux exigences de la certification.
4. Cours complémentaires : Un total de 18 heures par semestre ou 24 heures par trimestre de cours supplémentaires avec un minimum de : (i) trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur l'anatomie et la physiologie; (ii) trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur la psychopathologie; et trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie. La balance des heures requises peut être composée de cours en sciences sociales ou sciences humaines.
5. Doit soumettre un relevé de notes officiel démontrant le respect des conditions précédentes. Un relevé de notes officiel est un document légal provenant du registraire d'un collège ou d'une université qui indique les cours suivis ainsi que le diplôme obtenu. Ce relevé devra indiquer la date d'émission ainsi que la signature ou le sceau officiel du registraire. Le CNCLT acceptera des copies imprimées ou électroniques des relevés officiels. Cependant, les copies électroniques devront être acheminées au CNCLT directement du bureau du registraire. Le CNCLT n'accepte pas de photocopies ou de télécopies de relevés. Les relevés ne seront pas acceptés s'ils ont été marqués ou modifiés de quelque façon que ce soit. Veuillez noter que les relevés qui ne peuvent être associés à une demande seront détruits.

Les candidats obtiendront la certification de SCLT après avoir démontré qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1. Recevoir une note de passage à l'examen du CNCLT
2. Complétion d'une expérience de stage en loisirs thérapeutiques conformément aux normes suivantes du CNCLT :
 - Un stage en loisirs thérapeutiques d'un minimum de 560 heures sur 14 semaines dans un site qui préconise l'utilisation du processus en loisirs thérapeutiques tel que défini par l'Étude d'analyse des tâches en vigueur du CNCLT.
 - La supervision par un superviseur de l'établissement qui doit détenir une certification SCLT en vigueur la première journée du stage du candidat et doit l'avoir reçue au moins un an précédant la période de supervision. Tout changement dans le statut de la certification du superviseur pendant le stage n'affectera pas l'éligibilité du candidat.
 - La supervision par un superviseur de stage académique qui doit détenir une certification SCLT en vigueur à la première journée du stage du candidat et doit être employé au collège ou à l'université.
 - La même personne (SCLT) ne peut remplir les deux rôles de superviseur académique et de superviseur terrain pour un même stage. Seul le superviseur terrain peut obtenir un crédit de formation continue pour superviser le stagiaire.
 - Pour qu'un stage soit considéré acceptable, il devra avoir été fait une fois que la majorité des cours requis en loisirs thérapeutiques ont été complétés. La vérification de l'accomplissement du stage doit figurer sur le relevé de notes officiel. La majorité du contenu en loisirs thérapeutiques sera définie comme suit : un minimum de 12 heures semestrielles ou 16 heures trimestrielles de cours en loisirs thérapeutiques. Cette exigence s'applique pour ce qui est des cours complétés dans le cadre de l'obtention du diplôme et au sein de l'institution décernant le diplôme, mais ne s'applique pas pour tous les cours complétés suite à l'obtention du diplôme.

- Le candidat doit recevoir des crédits académiques et une note finale pour le stage final tel qu'indiqué sur le relevé de notes officiel. Le stage doit être complété durant le même semestre ou trimestre pendant lequel les crédits et la note auront été reçus.

3. Obtention du diplôme tel que démontré par un relevé officiel.

ADMISSIBILITÉ PROFESSIONNELLE : PARCOURS D'ÉQUIVALENCE

1. Obtention d'un baccalauréat ou d'un diplôme supérieur auprès d'un établissement d'enseignement supérieur accrédité au niveau régional, attestée par un relevé de notes officiel. Un relevé de notes officiel est un document légal provenant du registraire d'un collège ou d'une université qui indique les cours suivis ainsi que le diplôme obtenu. Ce relevé devra indiquer la date d'émission ainsi que la signature ou le sceau officiel du registraire. Le CNCLT acceptera des copies imprimées ou électroniques des relevés officiels. Cependant, les copies électroniques devront être acheminées au CNCLT directement du bureau du registraire. Le CNCLT n'accepte pas de photocopies ou de télécopies de relevés. Les relevés ne seront pas acceptés s'ils ont été marqués ou modifiés de quelque façon que ce soit. Veuillez noter que les relevés qui ne peuvent être associés à une demande seront détruits.
2. Cours de Contenu en Loisirs Thérapeutiques : « Un minimum de 18 heures de cours par semestre ou 24 heures de cours par trimestre en Loisirs thérapeutiques/Thérapie par les loisirs (LT/TL). Un minimum de six (6) cours en LT/TL est requis. Deux (2) des cours requis LT/TL peuvent être enseignés par le candidat en tant qu'éducateur dans un programme collégial/universitaire ou scolaire. Les éducateurs ne peuvent pas s'inscrire à leurs propres cours pour satisfaire aux exigences de la certification.
3. Cours complémentaires : Un total de 18 heures par semestre ou 24 heures par trimestre de cours supplémentaires avec un minimum de : (i) trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur l'anatomie et la physiologie; (ii) trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur la psychopathologie; et trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie. La balance des heures requises peut être composée de cours en sciences sociales ou sciences humaines.
4. Expérience Professionnelle
 - a. Un minimum de 5000 heures d'expérience dans le cadre d'un travail rémunéré qui utilise le processus de LT, ou
 - b. Un minimum de 1 500 heures d'expérience dans le cadre d'un travail rémunéré qui utilise le processus de LT, sous la supervision d'un SCLT, à raison d'au moins 1 heure toutes les 10 heures travaillées chaque semaine. Le superviseur doit détenir une certification SCLT en vigueur durant toute la période de la supervision. Bien que la supervision sur site ou directe soit fortement encouragée, le CNCLT reconnaît que certains candidats ne peuvent faire l'objet d'une supervision sur site par un SCLT. En l'état actuel des technologies, d'autres modèles de supervision efficaces peuvent exister.
5. Les candidats qui détiennent l'admissibilité professionnelle au moyen de l'équivalence du parcours obtiendront l'accréditation de SCLT après avoir reçu une note de passage à l'examen du SCLT.

CHANGEMENTS DE NORMES

Les normes de Certification du CNCLT ainsi que les normes d'éligibilité pour faire l'examen de certification sont révisées et réévaluées périodiquement sur la base de l'analyse des tâches liées à l'emploi, des candidatures soumises, des notes de réussite aux examens les plus récentes et de la recherche dans la profession et dans le secteur des services. Un changement de normes permettant à davantage d'individus de devenir certifié est mis en application immédiatement. Un changement qui rendra la certification plus difficile à obtenir sera annoncé deux ans précédant sa mise en application dans le processus de révision pour la certification. Un changement des Normes de Certification qui affecterait directement les cursus universitaires (par exemple la structure ou le contenu d'un cours) est annoncé quatre ans précédant sa mise en application dans le processus de révision pour la certification. Voir l'annexe A pour les changements de normes de certification du CNCLT.

PROCÉDURES D'EXAMEN DE L'ADMISSIBILITÉ PROFESSIONNELLE

Seuls des professionnels du CNCLT détenant la désignation de SCLT pourront évaluer les demandes de certification CNCLT afin de déterminer si les exigences du CNCLT ont été satisfaites. À tout moment durant la révision de la demande d'éligibilité professionnelle, le Directeur Général du CNCLT peut demander à obtenir des informations supplémentaires sur le candidat. Une fois l'évaluation de la demande terminée, le candidat sera informé d'une des deux décisions suivantes : (i) la décision de confirmer l'admissibilité à l'examen de SCLT; ou (ii) la décision de rejeter l'admissibilité à l'examen de SCLT et les raisons qui justifient ce refus.

DEMANDE D'APPEL DANS LE CAS D'UN REFUS D'ÉLIGIBILITÉ

Dès la réception d'une décision refusant son éligibilité, le demandeur a 45 jours pour soumettre une demande d'appel au CNCLT. Si aucune demande n'est envoyée dans les 45 jours de délai, le candidat perd tout droit de pouvoir faire un appel à la décision de refus d'éligibilité ultérieurement et devra réappliquer en tant que nouveau demandeur et satisfaire aux Normes de Certification du CNCLT en vigueur au moment de la nouvelle application. Il n'y a pas de frais supplémentaires associés à une demande d'appel pour cette étape. Veuillez consulter les instructions de recours à l'intention des nouveaux candidats à l'annexe D.

Informations sur les Cours de Contenu en Loisirs Thérapeutique

- Le CNCLT requiert la complétion de “cours de contenu” pour accéder à la certification. Un cours considéré de contenu comportera généralement un axe d'étude philosophique et/ou théorique. Les cours ayant comme axe d'étude le développement d'une compétence ou consistant d'un stage ne seront pas acceptés comme cours de contenu.
- L'Étude d'analyse des tâches du CNCLT en vigueur définit les compétences et connaissances nécessaires à une pratique compétente en loisirs thérapeutiques. L'examen de certification professionnelle est fondé sur les domaines de connaissances compris dans l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT. Nous présumons que les programmes de formation académique en loisirs thérapeutiques prépareront les individus à pratiquer avec compétence en loisirs thérapeutiques. Les cours complétés dans le cadre d'un programme menant à un diplôme en loisirs thérapeutiques devraient couvrir les connaissances et aptitudes de base nécessaires pour une pratique compétente.
- Il est attendu qu'une profession ait un corps de connaissances communément retenu. Ce corps de connaissances devient la base qui permet l'identification des individus qualifiés à recevoir une accréditation professionnelle. Donc, le but premier du concept de « cours de contenu » est d'assurer l'inclusion des domaines de connaissances les plus souvent identifiés et soutenus tels que définis dans l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT. Le contenu d'un cours en loisirs thérapeutiques est axé sur la théorie, la philosophie et/ou le contenu du programme de cette discipline.

COURS DONT LE PLAN DE COURS EST REQUIS POUR RÉVISION

Si le contenu des cours de loisirs thérapeutiques n'inclut pas LT/TL dans le titre, le candidat devra soumettre le programme du cours, une description ou un plan de cours qui prouve que le contenu concorde avec les acquis d'apprentissage et la connaissance professionnelle définis dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT en vigueur. Ces cours seront évalués uniquement s'ils sont accompagnés, au moment de la demande, d'un programme de cours, d'une description ou d'un plan de cours officiel d'un collège ou d'une université, et/ou d'une lettre d'entente d'une faculté. Le programme de cours, la description ou le plan de cours officiels susmentionnés doivent dater de la même période durant laquelle le crédit universitaire a été accordé pour le cours et devrait inclure le même préfixe et numéro de cours que le relevé officiel.

COURS NÉCESSITANT LE PLAN DE COURS POUR FINS DE RÉVISION :

- Lectures Indépendantes
- Études Indépendantes
- Cours de lecture
- Séminaires
- Projets Spéciaux
- Sujets Spéciaux
- Thèses ou Dissertations
 - Thèse ou Dissertation : Devront répondre aux mêmes exigences que les cours de contenu, tel que décrit ci-haut. Un total d'un cours ou trois crédits sera accordé pour une thèse ou dissertation en LT/TL en ce qui a trait aux exigences de cours de contenu. Tous les cours en lien avec une thèse ou une dissertation soumis pour évaluation dans la considération de l'éligibilité à la certification devront inclure le plan de cours officiel. Celui-ci devra inclure le titre du cours, le but et les objectifs ainsi que les sujets traités. Le numéro de cours apparaissant sur le plan de cours devra correspondre à celui indiqué sur le relevé de notes pour le cours d'études indépendantes soumis. Afin que le cours en lien avec une thèse ou une dissertation soit retenu comme cours de contenu envers la certification, le plan de cours devra être acheminé en même temps que toute autre documentation requise pour faire une demande de certification.

Information sur les Cours Complémentaires

Le CNCLT reconnaît l'apport important envers le développement de la base des connaissances pour une pratique en loisirs thérapeutiques qu'auront les cours complémentaires pris en dehors des domaines des loisirs thérapeutiques et des loisirs en général. La certification du CNCLT exige des cours complémentaires particuliers pour les deux parcours d'admissibilité professionnelle.

Des cours de majeure dans une autre discipline ne sont habituellement pas acceptés s'ils traitent d'une appréciation générale de la pratique dans une discipline précise (par ex., « La Pratique en Ergothérapie », « Le Travail Social », etc.). Cependant, des cours enseignés à l'intérieur d'une autre discipline, portant sur la santé en général et les sciences humaines sont considérés acceptables (par ex., un cours portant sur les “Termes Médicaux” enseigné par le Département des Sciences Infirmières ou “Travail de Groupe et Counseling” offert par le Département de Travail Social).

EXIGENCES EN ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE :

Une formation de base en anatomie (os, muscles et systèmes) et en physiologie (fonctionnement et interactions entre les différents systèmes) est requise pour la certification car elle est considérée essentielle aux fondements académiques en loisirs thérapeutiques. Les titres de cours communément acceptés par le CNCLT incluent, entre autres, "Anatomie et Physiologie du corps humain", ou "Anatomie et Physiologie du Corps Humain ». Un cours intitulé "Kinésiologie" peut aussi être accepté pour ce qui est de la composante de physiologie, en autant que le candidat ait également pris un cours d'anatomie. Un cours en laboratoire n'est pas exigé ou accepté par le CNCLT pour satisfaire aux heures requises durant les trois (3) semestres ou quatre (4) trimestres d'Anatomie et Physiologie. Si un cours unique est utilisé pour satisfaire à cette exigence (c'est-à-dire : Anatomie et/ou Physiologie du Corps Humain), le cours devra traiter ces sujets en proportions égales. Un cours destiné à servir de cours débutant en Biologie Humaine ne répond pas aux exigences du CNCLT en Anatomie et Physiologie.

EXIGENCE EN PSYCHOPATHOLOGIE :

Une formation de base en psychopathologie est requise pour la certification car la connaissance des désordres du comportement, les théories de leur cause, leur description ainsi que les stratégies d'intervention sont considérées essentielles aux fondements académiques en loisirs thérapeutiques. Les titres de cours communément acceptés par le CNCLT incluent, entre autres "Psychopathologie", "Désordres du Comportement", et "Psychologie du Comportement".

EXIGENCE EN CROISSANCE ET DÉVELOPPEMENT HUMAIN TOUT AU LONG DU CYCLE DE VIE :

Les matières couvrant la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie et les théories du développement sont jugées essentielles aux fondements d'une formation en loisirs thérapeutiques. Un titre de cours communément accepté par le CNCLT inclut, entre autres, "Développement Humain". Le cours doit inclure le développement de l'enfance/naissance jusqu'à l'âge adulte avancé/la mort; plusieurs cours peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences concernant la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie pourvu que l'ensemble du cycle de vie soit couvert dans ces cours.

Les candidats sont encouragés à soumettre un plan, une description ou un programme d'étude en soutien de leur Application pour Éligibilité Professionnelle s'ils estiment que le titre d'un cours suivi ne répond pas aux exigences du CNCLT, mais que son contenu traite substantiellement du contenu requis en anatomie et physiologie, en psychopathologie ou en croissance et développement humain tout au long du cycle de vie.

Information sur l'Examen

Le programme d'examen du CNCLT a débuté en 1990 avec l'adoption d'un test écrit comprenant 200 items. L'examen de certification du CNCLT est basé sur l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT pour le Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques ce qui assure que les spécificités du test et l'examen se rapportent à la pratique en loisirs thérapeutiques. Depuis 1990, l'examen du CNCLT a passé par plusieurs phases pour aboutir à son format informatique actuel. Le CNCLT fait appel à Alpine Testing Solutions (Alpine) et à PSI pour le développement et l'administration des tests. Alpine propose des services de développement de tests, de validation, d'analyse psychométrique, de gestion des données des candidats et de consultation en matière de politiques connexes pour des programmes éducatifs, l'attribution du droit d'exercice et la certification professionnelle dans une diversité de secteurs. PSI est un leader du secteur des tests possédant des bureaux dans le monde entier. PSI administre actuellement des examens pour plus de 350 programmes de certification et offre plus de 15 millions d'examens annuels en s'appuyant sur la surveillance à distance et son réseau de plus de 1 250 centres de test à travers le monde.

DATES DE L'EXAMEN

L'examen de certification CNCLT est offert six fois par année en utilisant une période de test d'un mois pour chaque administration d'examen. L'examen CNCLT peut être passé dans les centres de test de PSI ou en télésurveillance en direct.

CENTRES DE TEST DE PSI

PSI propose une administration complète des tests, avec un réseau étendu de centres de test et des méthodes de surveillance à distance qui garantissent à nos candidats une flexibilité maximale. Les sites de tests sont tenus de se conformer aux réglementations concernant l'accès pour les personnes handicapées.

TÉLÉSURVEILLANCE EN DIRECT

La télésurveillance en direct permet au candidat de planifier l'épreuve à une date et une heure définies, puis de lancer le test via un ordinateur à partir d'un lieu sécurisé partout dans le monde devant répondre à certains critères de sécurité spécifiques. Les tests surveillés à distance en direct sont effectués en dehors des centres de test établis. Dans ce cas, un surveillant accueille le candidat et le surveille en temps réel pendant l'épreuve. Les technologies intégrées, telles que la biométrie à reconnaissance faciale et la surveillance du niveau sonore, aident les surveillants en ligne à identifier les conduites inappropriées potentielles. Une interface utilisateur simple et un dialogue en ligne garantissent une expérience transparente et une prise en charge totale.

ACCOMMODEMENTS POUR L'EXAMEN

Les individus présentant des limitations physiques ou cognitives les empêchant de faire l'examen sous les conditions de test usuelles peuvent faire une demande d'accommodements lors de l'examen. Les candidats nécessitant des accommodements pour l'examen devront soumettre les documents suivants dûment remplis : formulaire de demande d'accommodements particuliers et formulaire de vérification des accommodements professionnels. Veuillez vous rendre sur nctrc.org pour consulter le Guide sur les Accommodements Particuliers lors de l'Examen du CNCLT ainsi que le Formulaire d'Application.

Le formulaire de vérification des accommodements professionnels est requis pour confirmer la demande d'accommodements du candidat. Le CNCLT doit recevoir le dossier de demande d'accommodement dûment complété avant le début de la période d'examen. Il n'y a pas de frais supplémentaires associés à ces accommodements.

Les accommodements disponibles pour l'examen incluent, sans s'y limiter :

- Lecteur (centre de test uniquement)
- Marqueur/scripteur (centre de test uniquement)
- Interprète en langue des signes pour les instructions (centre de test uniquement)
- Salle isolée
- JAWS
- Temps doublé pour l'examen (veuillez lire « Accommodements Particuliers pour l'Examen » dans la section suivante)
- Temps rallongé à temps et demi (veuillez lire « Accommodements Particuliers pour l'Examen » dans la section suivante)
- D'autres accommodements au besoin.

Les candidats approuvés pour les accommodements d'examen doivent appeler le service des accommodements d'examen au 800-367-1565, poste 6750, afin de planifier un rendez-vous pour l'administration des examens.

LA PRISE DE L'EXAMEN

L'examen de certification du CNCLT dure 3 heures et est disponible en anglais, en espagnol pour l'Amérique latine et en français du Canada. Pendant l'examen, chaque candidat reçoit un examen constitué de 120 questions à choix multiples, combinant des options comptant 3 ou 4 choix de réponses. L'examen ne peut être révisé une fois que vous en êtes sorti.

Une fois l'examen terminé, vous recevrez une note qui indique si vous avez réussi ou échoué à l'examen.

Pour maximiser votre temps et vous assurer que vous ne quittez pas l'examen par erreur avant d'avoir répondu à toutes les questions, nous vous recommandons de tenter de répondre à toutes les questions avant de réviser les questions marquées. Pour veiller au développement valide du programme d'examen du CNCLT, un petit nombre de questions d'examen (17 %) sera présenté afin de rassembler des statistiques de rendement. Ces éléments ne seront pas notés, n'affecteront pas les résultats de votre examen et seront présentés de manière aléatoire dans le formulaire d'examen.

Les candidats sont limités à un examen par fenêtre de test : Si un candidat n'obtient pas la note de passage, il peut s'inscrire à un examen lors d'une période d'administration future du test à condition que son admissibilité professionnelle auprès du CNCLT soit toujours en vigueur durant cette période.

PASSER L'EXAMEN AVEC DES ACCOMMODEMENTS

Réaliser l'examen avec un temps supplémentaire accordé :

Vous aurez 270 minutes pour répondre aux 120 questions à choix multiples de l'examen SCLT du CNCLT, combinant des options comptant 3 ou 4 choix de réponses. Une fois l'examen terminé, vous recevrez une note qui indiquera si vous avez réussi ou échoué à l'examen.

Réaliser l'examen avec un temps double accordé :

Vous aurez 360 minutes pour répondre aux 120 questions à choix multiples de l'examen SCLT du CNCLT, combinant des options comptant 3 ou 4 choix de réponses. Une fois l'examen terminé, vous recevrez une note qui indiquera si vous avez réussi ou échoué à l'examen.

FIXER LE RENDEZ-VOUS POUR L'EXAMEN

POUR FIXER LA DATE DE L'EXAMEN DU CNCLT

- Après avoir soumis les frais d'inscription à l'examen, cliquez sur « Programmer mon examen » dans le tableau de bord de « MY NCTRC LOGIN » (CONNEXION À MON CNCLT) afin de planifier un rendez-vous dans un centre de test PSI ou via la télésurveillance en direct.
- Pour décaler ou annuler un rendez-vous d'examen avec PSI durant la même période, connectez-vous à « MY NCTRC LOGIN » (CONNEXION À MON CNCLT) et cliquez sur « Programmer mon examen » afin d'accéder au tableau de bord PSI.

POLITIQUES EN LIEN AVEC L'EXAMEN DU CNCLT

- L'intégralité des frais d'examen sera perdue dans les cas suivants :
 - Le candidat ne s'est pas présenté au centre de test
 - Le candidat s'est présenté au centre de test plus de trente (30) minutes après l'heure de début d'examen prévue
 - Le candidat ne s'est pas connecté à l'examen en télésurveillance en direct
 - Échec à l'examen via la télésurveillance en direct en raison de problèmes techniques rencontrés par les candidats, ou le non-respect des critères propres à la télésurveillance en direct tel que définis
- En cas de manquement à réserver ou annuler un rendez-vous d'examen une fois que vous avez obtenu l'autorisation d'examen, vous serez passible de frais de réinscription.
- Une demande de remboursement des frais d'examen sera limitée à hauteur de 50 %, quel que soit le moment où la demande est envoyée par courriel au CNCLT. La seule exception à cette politique sera appliquée lorsqu'une demande de remboursement est faite en deçà de 5 jours précédant la date fixée pour l'examen, ce qui résultera dans la perte de la totalité des frais d'examen.
- Tous les remboursements des frais d'examen seront traités à la fin de la période d'examen.

EXIGENCES D'IDENTIFICATION

- Les nom et prénom qui figurent sur votre autorisation d'examen doivent correspondre à ceux de votre pièce d'identité officielle.
- Lorsque vous arrivez au centre de test, ou que vous vous connectez à votre examen télésurveillé en direct, vous devez présenter une pièce d'identité comportant votre photo et votre signature, émise par les autorités gouvernementales et en cours de validité. Les identifiants expirés ne seront pas acceptés. Vous ne pourrez être admis à l'examen sans pièce d'identité valide. Si vous ne détenez pas une pièce d'identité valide, on ne vous permettra pas de faire l'examen, vous serez considéré comme absent et vos frais d'examen seront perdus.
- Si votre nom a changé depuis votre inscription à l'examen, veuillez contacter le CNCLT. Vous devrez présenter la documentation indiquant ce changement (par ex., un certificat de mariage) afin de permettre votre identification au centre de test.

CONVENTION DE CONFIDENTIALITÉ ET DE CONDUITE

"Le contenu de l'examen de certification du CNCLT est protégé, confidentiel et exclusif. La divulgation ou la reproduction de toute portion d'un examen de certification du CNCLT par tout individu ou groupe, peu importe l'utilisation qui en est faite est interdite. Une telle activité résultera dans l'invalidité des résultats d'examen et pourrait engendrer une poursuite civile et/ou judiciaire.

Vous risquez de perdre votre droit de faire l'examen, de le continuer, d'obtenir vos résultats ou de voir vos résultats annulés si un motif solide existe, par le biais des observations d'un surveillant, d'une analyse statistique et/ou toute autre forme de preuve, indiquant que votre résultat n'est pas valide ou que vous avez démontré des comportements de collaboration, dérangeants ou tout autre comportement jugé inacceptable durant l'administration de l'examen. "

MOTIFS D'EXPULSION

Tout candidat qui n'est pas en mesure de présenter une pièce d'identité officielle, qui utilise des aides non autorisées ou qui ne suit pas les procédures de test, peut être radié de l'examen. Le CNCLT pourrait décider d'annuler les résultats de ces candidats. Un candidat soupçonné de se livrer à une conduite inappropriée, et qui ne tient pas compte de l'avertissement de l'administrateur lui ordonnant de cesser ce comportement, peut être radié de l'examen. Les comportements suivants constituent des fautes de comportement :

- arriver plus de trente (30) minutes après l'heure de début prévue de l'examen, entraînant la radiation de l'examen ou l'impossibilité de passer celui-ci;
- donner ou recevoir toute forme d'aide;
- utiliser des aides non-autorisées;
- tenter de faire l'examen pour quelqu'un d'autre;
- ne pas se conformer aux règlements de l'examen ou aux instructions de l'administrateur de test;
- déranger les autres, peu importe comment;
- sortir ou tenter de sortir de la salle d'examen les questions d'examen et/ou les réponses (peu importe le format) ou des notes au sujet de l'examen;
- * saboter ou altérer le fonctionnement de la borne informatique ou tenter d'en faire toute autre utilisation que pour la prise de l'examen.

FAUTE DE COMPORTEMENT DES CANDIDATS

L'examen du CNCLT a une fonction très importante envers le public, aucune faute de comportement ne sera donc tolérée. Avant l'annulation d'un résultat d'examen en lien avec une faute de comportement, le candidat sera averti et aura l'occasion de présenter de l'information supplémentaire en sa défense. Si durant l'examen, l'administrateur de test est porté à croire qu'une faute de comportement est en cause, certaines options lui seront disponibles.

- Un administrateur de test peut radier un candidat du test et déposer un rapport auprès de PSI en indiquant l'acte concerné et le motif de la radiation.
- Un administrateur de test peut choisir de ne pas radier le candidat de l'examen, mais dans de telles circonstances, l'administrateur de test présentera un rapport d'irrégularité à PSI en décrivant ses observations.
- Dans les deux cas, lorsqu'un administrateur de test signale à PSI qu'un candidat est susceptible de s'être rendu coupable d'inconduite au cours d'un examen, le dossier de test de ce candidat est examiné par le CNCLT.
- Le CNCLT est habilité à remettre en question toute note d'examen dont la validité est mise en doute. Si l'analyse statistique et/ou l'enquête sur les circonstances entourant l'administration du test mènent le CNCLT à croire qu'il existe des raisons suffisantes pour remettre la note en question, le CNCLT se réserve le droit de prendre les mesures qu'il jugera appropriées. Le CNCLT s'attend à ce que tout individu dans cette situation collabore avec l'enquête du CNCLT ou toute enquête menée par un service d'examen autorisé par le CNCLT.
- Le CNCLT se réserve le droit d'annuler tout résultat d'examen si, à l'opinion du CNCLT seul, il existe suffisamment de motifs à questionner la validité du résultat. À sa discrétion, le CNCLT (i) offrira au candidat de refaire l'examen sans frais supplémentaires ou, (ii) assurera une vérification, une audience et la détermination de la validité de l'examen, suite à l'acheminement des demandes nécessaires au Comité de Révision des Normes et au Comité d'Audience des Normes du CNCLT.
- **Droits d'auteur.** Tous droits d'exclusivité relatifs à l'examen, y compris le droit d'auteur, appartiennent au Conseil national sur la certification en loisirs thérapeutiques. Pour protéger l'intégrité des examens et d'assurer la validité des résultats obtenus, les candidats sont tenus de se conformer à des directives strictes en lien avec leur traitement de ces examens exclusifs avec droits d'auteur. Toute tentative de reproduire un examen en totalité ou en partie est strictement défendu par la loi. Ces tentatives incluent, entre autres, sortir tout matériel de la salle d'examen; aider d'autres candidats en reproduisant toute portion de l'examen; la vente, distribution, réception ou détention non autorisée de toute portion de l'examen. Toute infraction présumée sera enquêtée et, si nécessaire, poursuivie avec toute la rigueur de la loi. Il est à noter que les résultats d'examen du candidat pourraient être invalidés dans de telles infractions soupçonnées.

RÉSULTATS D'EXAMEN

Les candidats recevront un résultat de succès ou d'échec non officiel au centre de test. Ce résultat sera affiché sur l'écran de la borne informatique et ne sera pas disponible par écrit. Les rapports officiels des résultats écrits seront envoyés par PSI sous forme de courriel. Les candidats ayant réussi l'examen recevront un relevé indiquant PASS (succès). L'examen est conçu comme un test de la connaissance des compétences requises et n'entend pas préciser les résultats davantage que par la mention de succès. Donc, aucun résultat numérique est acheminé aux candidats ayant réussi l'examen. Cette politique a été mise en place comme protection contre la mauvaise utilisation des résultats d'examen des candidats l'ayant réussi. Si un candidat échoue l'examen, le relevé indiquera que le candidat n'a pas atteint le seuil minimal établi pour réussir. Le relevé des gens ayant échoué indiquera un score gradué entre 100 et 500 ainsi que des informations de performance dans les six domaines de contenu compris dans l'examen. Des informations diagnostiques sont fournies aux candidats ayant échoué par rapport aux domaines à étudier pour se préparer à passer à nouveau à l'examen. Les candidats devraient être avertis qu'il y a des limites aux informations fournies étant donné que toutes les spécialités ne comportent pas le même nombre de questions ou comportent un petit nombre de questions, ce qui peut affecter la fiabilité des notes par spécialité. Les domaines avec moins de questions devraient être révisés avec prudence.

Chaque candidat reçoit un examen conforme aux grandes lignes du contenu de l'examen en vigueur et dispose de suffisamment d'occasions de démontrer qu'il possède la connaissance requise pour exercer en tant que SCLT débutant. Veuillez visiter nctrc.org pour accéder aux grandes lignes du contenu de l'examen.

DÉTERMINER LE RÉSULTAT

La note de passage a été établie par un processus systématique (Standard Setting Study, c.-à-d. Étude sur la fixation des normes) qui a fait appel au jugement d'un groupe représentatif du registre des SCLT du CNCLT. Ce groupe de SCLT a soumis au CNCLT une recommandation concernant la norme relative aux connaissances requises de la part d'un thérapeute en loisir débutant eu égard au contenu testé, ainsi qu'une recommandation concernant la note de passage. La décision définitive relative à la note de passage a été prise par le conseil d'administration du CNCLT. Les formes d'examen ultérieures correspondent sur le plan statistique pour que la note de passage demeure cohérente avec la norme utilisée, conformément à l'établissement des normes.

Les scores gradués du CNCLT sont une conversion du score brut d'un candidat (nombre de questions répondues correctement) sur une échelle de 100 à 500, avec la note de passage établi à 293. Le score gradué est une méthode courante de représentation des résultats de tests de nombreux programmes de certifications.

La note de passage du CNCLT de 293 n'est pas normative ni « graduée sur une courbe ». Le CNCLT détermine la note de passage en tenant compte de la difficulté du test et des attentes relatives aux spécialistes en loisirs thérapeutiques nouvellement certifiés. Réussir l'examen ou y échouer ne dépend pas de la manière dont votre score se compare à celui des autres candidats.

INFORMATIONS SUR LES RÉSULTATS D'EXAMEN

Fiabilité : La fiabilité se définit comme étant l'uniformité des résultats d'examen. Les résultats d'examen peuvent manquer d'uniformité en lien avec plusieurs facteurs comme la condition du candidat faisant l'examen, le type d'examen, des facteurs externes à l'examen, et/ou la façon par laquelle le résultat de l'examen est déterminé. La fiabilité fait également référence au degré auquel les résultats de l'examen sont exempts d'erreurs de mesure. Les erreurs de mesure peuvent survenir lorsqu'un candidat performe différemment à l'examen d'une fois à l'autre pour des raisons qui peuvent ou ne pas être liées à l'objectif de l'examen. Un individu peut mettre plus d'effort, être plus fatigué ou anxieux, être plus familier avec le contenu des questions sur une version plutôt qu'une autre, ou tout simplement deviner correctement plus de fois lors d'un examen plutôt qu'un autre.

Un autre type de fiabilité se réfère à l'uniformité avec laquelle des examens avec des résultats s'approchant du seuil minimal seront classés en tant que succès ou échec. Un autre type de fiabilité se réfère à l'uniformité avec laquelle des examens avec des résultats s'approchant du seuil minimal seront classés en tant que succès ou échec.

Le concept de fiabilité est représenté par un coefficient de fiabilité. Les coefficients de fiabilité se répartissent sur une échelle de 0 (absence de fiabilité) à 1 (fiabilité parfaite). Dans le passé, la fiabilité pour le résultat total de l'examen (fiabilité de contenu) a été de 0,88 pour le résultat total. La fiabilité à laquelle s'est faite le classement des candidats ayant réussi ou échoué l'examen était de 0,90.

Erreur de mesure standard : Puisqu'une mesure de performance à un examen n'est pas parfaitement juste, on pourrait se poser la question : « Dans quelle mesure mon résultat gradué est-il juste? » On ne peut répondre directement à cette question puisqu'il faudrait savoir ce que devrait être le résultat du candidat au départ (résultat réel). Le résultat réel ne peut jamais être connu. La différence entre le résultat d'un candidat à l'examen et son résultat réel constitue « l'erreur de mesure » associée à une version particulière de l'examen. La différence entre le résultat d'un candidat à l'examen et son résultat réel constitue « l'erreur de mesure » associée avec une version particulière de l'examen. Une telle estimation peut être faite et se nomme l'erreur type de mesure (Standard error of measurement, SEM). Si un examen pouvait mesurer les éléments d'une matière quelconque sans erreur, la valeur de l'erreur type de mesure associée à cet examen serait de zéro.

Ce que permet l'égalisation : Les concepteurs de l'examen s'efforcent à créer chaque nouvelle version (édition) de l'examen à un degré de difficulté équivalent à ceux des versions précédentes. Cependant, le degré de difficulté variera d'une version de l'examen à une autre. L'égalisation permet un ajustement mathématique des résultats d'une version de l'examen pour que les résultats de cette version soient comparables aux

résultats de toute autre version.

RÉCLAMATIONS AU SUJET DE L'EXPÉRIENCE RELATIVE À L'EXAMEN

Les candidats ayant des réclamations ou des commentaires au sujet du centre de test et/ou de la supervision ou du contenu de l'examen, ou à propos de toute autre question liée au programme de test, sont invités à contacter l'équipe en charge des services aux candidats de PSI afin de signaler tout ou partie des problèmes au représentant concerné. Le représentant contactera l'équipe appropriée pour enquêter sur la réclamation, le traitement des réclamations peut prendre de 7 à 10 jours ouvrables, selon la réclamation reçue.

Analyse du CNCLT sur les Tâches Liées à l'Emploi et sur les Domaines de Connaissances pour le Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques

Un processus continu d'auto-régulation qui inclut une surveillance régulière de la pratique constitue une référence pour toute profession. L'établissement d'un programme d'accréditation qui permet à la profession de protéger le public en déterminant le niveau de compétence de ses membres est primordial à ce processus. La mise en place d'une analyse validée des tâches est essentielle à l'intégrité d'un programme d'accréditation et d'examen.

Le CNCLT a réalisé une Analyse des tâches exhaustive en 1987, 1997, 2007 et en 2014. En 2021, le CNCLT a réalisé sa cinquième Étude d'analyse des tâches exhaustive. La liste des tâches constitue les tâches présentement effectuées par les Spécialistes certifiés en loisirs thérapeutiques. Ces tâches liées à l'emploi reflètent le processus de loisirs thérapeutiques. La base de connaissances propres à la pratique en loisirs thérapeutiques constitue le fondement du contenu de l'examen du CNCLT et est utilisée pour évaluer les formations continues pour la profession en loisirs thérapeutiques. Veuillez vous référer à l'annexe B pour consulter l'Étude d'analyse des tâches 2021.

Un résumé des normes de connaissances, de compétences et d'aptitudes pour les SCLT se trouve dans l'annexe C.

Bibliographie Relative à l'Examen

La Bibliographie relative à l'examen du CNCLT regroupe la majorité de la littérature relative aux loisirs thérapeutiques utilisée à titre de référence au moment de l'élaboration des questions de l'examen de certification du CNCLT. Ces ressources ne sont pas les sources définitives pour l'élaboration des questions d'examen, mais elles ont été utilisées en tant que documentation complémentaire et de référence communément admise de la profession. Ainsi, veuillez noter que le CNCLT ne sanctionne aucun de ces documents et que ces ressources sont exhaustives. Elles sont plutôt prévues à titre de matériel illustratif cité dans le processus de développement de l'examen et le CNCLT reconnaît que d'autres ressources pertinentes existent. Pour consulter la bibliographie relative à l'examen du CNCLT, veuillez visiter nctrc.org.

Renouvellement, Recertification et Réouverture de Dossier

EXIGENCES POUR LE RENOUVELLEMENT ANNUEL

EXIGENCES POUR LE RENOUVELLEMENT ANNUEL

Chaque année du cycle de certification de cinq ans, tous les Spécialistes certifiés en loisirs thérapeutiques (SCLT) doivent soumettre une Demande de Maintien Annuelle ainsi que les frais rattachés tel qu'entériné par le Conseil d'Administration. La Demande de Maintien Annuelle et les frais doivent être acheminés au plus tard à la date d'échéance. Dans la cinquième année du cycle de certification, les frais de maintien font partie intégrante du processus de recertification et doivent donc être acheminés au même moment.

CERTIFICATION INACTIVE

Si la Demande de Maintien Annuelle du professionnel certifié et les frais ne sont pas envoyés au CNCLT à la date d'échéance, la certification deviendra inactive et le professionnel certifié ne pourra plus utiliser la désignation « SCLT ». Une certification professionnelle inactive peut être réactivée en tout temps durant le cycle de certification de cinq ans. Une certification inactive ne peut être réactivée après la date d'échéance du cycle de cinq ans. Durant toute période de temps de certification inactive, l'individu est interdit de : (i) se représenter en tant que "Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques" ou "SCLT"; et (ii) d'acquiescer à une demande supervision de stage qui nécessite que le superviseur soit certifié SCLT par le CNCLT.

EXIGENCES DE RECERTIFICATION SCLT

Le processus de recertification du SCLT permet au professionnel certifié de maintenir sa compétence professionnelle en loisirs thérapeutiques de manière continue en démontrant avoir atteint des niveaux précis de connaissances, compétences et aptitudes, non seulement lors de la certification initiale, mais tout au long de sa carrière professionnelle. C'est la responsabilité de chaque individu certifié de recueillir et conserver toute documentation relative à la recertification au cours du cycle de certification de cinq ans. Les professionnels certifiés doivent documenter les crédits de formation continue spécifiques jugés acceptables par les normes de recertification, ainsi qu'un nombre d'heures d'expérience professionnelle approprié dans les loisirs thérapeutiques, ou ils doivent réussir l'examen CNCLT. La décision d'adopter le cycle de recertification de cinq ans découle de l'opinion d'experts et de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi de 1987. La décision initiale a ensuite été reconfirmée par des études d'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi subséquentes ainsi que des revues qui indiquaient que le cycle de cinq ans avait une corrélation positive directe avec les changements observés à l'intérieur de la profession de loisirs thérapeutiques. Toutes les heures de recertification doivent être accumulées durant la période de recertification. Aucune reconnaissance n'est accordée à toute éducation continue, expérience professionnelle, ou expérience de réexamen reçues avant ou après la fin du cycle de certification. **C'est également la responsabilité du professionnel certifié d'acheminer une demande de recertification dûment complétée avant la fin du cycle de recertification de cinq ans. La demande de recertification doit inclure les frais de maintien annuel et de recertification. Le professionnel certifié doit aussi être prêt à soumettre toute documentation officielle relative aux heures d'éducation continue complétées et à l'expérience professionnelle si on le lui demande durant un processus de vérification.**

Options de recertification : Les Options de recertification : Chaque SCLT doit compléter une des deux options afin de renouveler sa certification à l'échéance du cycle de cinq ans.

Option	Recertification SCLT	Recertification avec désignation du domaine de spécialisation
1. Expérience professionnelle et éducation continue en loisirs thérapeutiques	<ul style="list-style-type: none">• Minimum de 480 heures d'expérience professionnelle• Minimum de 50 heures d'éducation continue	<ul style="list-style-type: none">• Minimum de 5 000 heures d'expérience professionnelle dans la désignation du domaine de spécialisation• Minimum de 75 heures d'éducation continue dans la désignation du domaine de spécialisation
2. Reprise de l'examen	<ul style="list-style-type: none">• Note de passage à l'Examen de Certification du CNCLT	<ul style="list-style-type: none">• Minimum de 5 000 heures d'expérience professionnelle dans la désignation du domaine de spécialisation• Minimum de 75 heures d'éducation continue dans la désignation du domaine de spécialisation

DÉSIGNATION DU DOMAINE DE SPÉCIALISATION

Grâce à la désignation du Domaine de spécialisation de SCLT, les candidats à la certification ont la possibilité d'être reconnus pour leurs connaissances et leurs compétences approfondies dans un domaine de pratique spécialisé. Les professionnels de la thérapie sportive qui acquièrent un niveau supérieur d'éducation, de connaissances et de compétences dans certains domaines de spécialisation se démarquent de leurs pairs. Leur Domaine de Spécialisation sera indiqué sur leur certification en cours afin d'indiquer l'expérience et l'éducation spécialisée continue suivie dans ce domaine. Ce processus est disponible à titre d'option supplémentaire pour les candidats à la certification qui soumettent une demande de renouvellement de leur certification.

Le CNCLT accorde une reconnaissance dans les sept domaines de spécialisation suivants pour dénoter l'expérience et l'éducation spécialisée continue visant à améliorer la pratique de la thérapie sportive. Les domaines de spécialisation se définissent au sens large comme suit :

- **Loisirs et sports adaptatifs**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées à l'utilisation des équipements, appareils d'adaptation et de soutien, aux accommodements, au coaching et à la formation (à la fois pour l'adaptation aux sports de compétition et récréatifs) liés aux services de thérapie récréative tels que décrits dans l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT afin que les personnes atteintes de maladies, d'affections et de déficiences puissent optimiser leur potentiel et prendre part aux activités sportives, récréatives et physiques de la même façon que les individus ne présentant aucun handicap. Les services de thérapie récréative sont habituellement offerts dans les milieux communautaires, les milieux hospitaliers, les écoles, les centres de réadaptation, et autres milieux de service.

- **Santé comportementale**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées aux services de thérapie sportive tels que décrits dans l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT, pour les maladies, troubles, conditions et déficiences en lien avec le fonctionnement émotionnel et cognitif au sein du comportement humain. Ce domaine comprend les troubles mentaux et liés à l'abus de substances ayant un impact direct sur la fonction. Il est reconnu que ce domaine de spécialisation englobe une multitude de pathologies précises et de déficiences qui se manifestent tout au long du cycle de vie. Les services de thérapie récréationnelle sont habituellement offerts dans les milieux hospitaliers, les centres de réadaptation, les cliniques communautaires et autres milieux de service.

- **Services d'Intégration à la Communauté**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées aux services de thérapie sportive tels que décrits dans l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT pour un large éventail de publics représentatifs d'une grande diversité de handicaps, déficiences et conditions spéciales. L'inclusion est un processus qui permet aux personnes atteintes d'un handicap d'avoir la possibilité de participer à leur niveau de fonctionnement le plus élevé, dans l'environnement le moins restrictif possible, dans toutes les activités récréatives et communautaires qui sont proposées aux personnes non déficientes. L'inclusion nécessite la mise à disposition d'adaptations, de modifications, d'un hébergement et d'un soutien par l'intermédiaire de services de thérapie sportive, afin que tous les individus puissent bénéficier avec équité d'une expérience de nature communautaire. Les services de thérapie récréative sont habituellement offerts dans les milieux communautaires, les milieux hospitaliers, les écoles, les centres de réadaptation, et autres milieux de service.

- **Troubles du Développement**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées aux services de thérapie récréative tels que décrits dans l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT pour les diagnostics, les conditions spéciales et les formes de déficiences qui se manifestent avant l'âge adulte et qui ont un impact direct sur le développement humain typique et prévisible dans trois fonctions vitales majeures ou plus. Les services de thérapie récréationnelle sont habituellement offerts dans les centres médicaux, les institutions académiques, les programmes communautaires et autres milieux de service.

- **Gériatrie**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées aux services de thérapie récréative tels que décrits dans l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT pour les pathologies, conditions et déficiences associées principalement aux personnes vieillissantes. Ces conditions ont souvent un impact sur la fonction physique, sociale, psychologique et cognitive des personnes âgées. Les services de thérapie récréationnelle sont habituellement offerts dans les milieux hospitaliers, les centres de réadaptation gériatriques, les établissements de soins, les centres de vie avec services de soutien et villages-retraite ainsi que les programmes de soutien domestiques et de soins de jour.

- **Pédiatrie**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées aux services de thérapie récréative tels que décrits dans l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT pour les maladies, conditions spéciales et déficiences, ainsi que leurs conséquences, sur le développement des aptitudes au jeu, aux loisirs et aux compétences sociales des enfants et adolescents. Les services de thérapie récréationnelle sont habituellement offerts dans les écoles, les milieux hospitaliers, les centres de réadaptation, les centres de soins de jour, les institutions communautaires de soins infirmiers et autres milieux de service.

- **Médecine physique et rééducation**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées aux services de thérapie récréative tels que décrits dans l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT pour les personnes qui présentent des maladies, des affections et des déficiences telles que : affection de la moelle épinière, accident vasculaire cérébral, traumatisme crânien, troubles orthopédiques ou neuromusculaires squelettiques nécessitant des soins de médecine physique et/ou de rééducation. Il est reconnu que ce domaine de spécialité inclut une multitude de maladies et de handicaps particuliers qui se manifestent tout au long de la vie humaine. Les services de thérapie récréationnelle sont habituellement offerts dans les milieux hospitaliers, les établissements de soin, les centres de médecine physique et de réadaptation, les cliniques communautaires et autres milieux de service.

COMPOSANTE D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Si cette composante est sélectionnée pour la recertification, un minimum de 480 heures d'expérience professionnelle en loisirs thérapeutiques doit être accumulé durant le cycle de recertification de cinq ans. Les heures peuvent être accumulées par le biais de la détention d'un ou de plusieurs des rôles professionnels suivants :

Fournisseur de Service Direct : fournit un service directement aux clients ou aux groupes en tant que spécialiste des loisirs thérapeutiques par l'exécution d'évaluation initiale, le développement et la mise en action de programmes et de plans de traitement individualisés, la documentation des évaluations et interventions, la participation au sein d'une équipe interdisciplinaire, l'engagement dans des activités de rayonnement, etc.

Superviseur : supervision du personnel en loisirs thérapeutiques dans l'offre directe de service aux clients.

Administrateur : est administrateur d'un département ou d'une division qui inclut les loisirs thérapeutiques.

Enseignant : enseigne des cours ou un programme en loisirs thérapeutiques au niveau universitaire, collégial, etc.

Consultant : offre des services de consultation en loisirs thérapeutiques pour des organismes, des institutions académiques, des agences ou des corporations.

Service Professionnel (Rémunéré ou Bénévole) : inclut toute activité professionnelle telle qu'un service pour une association professionnelle, un conseil, un travail de législation, le développement de normes, le développement de curriculums, des activités de recherche, etc., directement reliée au loisirs thérapeutiques.

Bénévole : participation dans l'un ou l'autre des rôles décrits précédemment en tant que bénévole.

Veillez noter que l'expérience professionnelle doit être conforme à l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT. Le CNCLT exige la vérification de l'expérience professionnelle auprès du service des ressources humaines ou du superviseur immédiat.

COMPOSANTE D'ÉDUCATION CONTINUE

Le SCLT est dans l'obligation de participer à des formations éducatives de niveau professionnel (niveau baccalauréat ou supérieur) afin de maintenir et de rehausser ses connaissances et sa compétence à la pratique. Ceci inclut la poursuite d'une éducation continue, notamment lors de conférences professionnelles, ateliers, symposiums et séminaires. Le SCLT peut aussi accumuler des heures de formation continue pour un stage ou la supervision de candidats au parcours d'équivalence, de rédaction de publications professionnelles, de présentations professionnelles et en suivant des cours académiques. Le SCLT peut également accumuler des crédits d'éducation continue en participant à des activités de développement de test, de rédaction de questions et d'autres activités relatives à l'examen de certification officiellement sanctionnées par le CNCLT.

Le contenu des activités d'éducation continue doit être directement lié à l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT en vigueur. L'éducation continue est mesurée en fonction du temps réel d'enseignement comme indiqué dans la documentation soumise. Chaque activité d'éducation continue doit être d'une durée minimale de 30 minutes. Les activités d'une durée de moins de 30 minutes ne seront pas acceptées par le CNCLT, indépendamment de leur contenu. Si vous avez besoin de clarification pour ce qui est de convertir vos unités/points d'éducation continue en heures, contactez le CNCLT.

Le CNCLT offre un processus facultatif de pré-approbation des heures d'éducation continue complétées ou en cours précédant la soumission officielle de la demande de recertification ou de désignation du domaine de spécialisation. Ce processus permet une confirmation d'approbation précoce formelle de l'éducation continue pour les individus incertains de l'applicabilité de leurs activités d'éducation continue envers les exigences de recertification ou de désignation du domaine de spécialisation du CNCLT. Le processus est offert à tous les SCLT actuels et peut être utilisé à tout moment durant le cycle de certification de cinq ans. Il s'agit d'un processus facultatif qui n'est pas requis pour examiner la demande de recertification. Veillez noter que la soumission de la demande de Recertification – Études et expérience de travail sera toujours exigée afin de mener à bien le processus de recertification.

Les normes indiquent qu'il est possible, dans le cadre d'un processus de vérification, qu'une demande soit faite nécessitant que le SCLT soumette un/des document(s) officiel(s) relatif(s) aux crédits d'éducation continue indiquant leur nom, la date de l'activité (qui doit être à l'intérieur du cycle de 5 ans), le titre du cours ou du programme ainsi que le nombre d'heures directes (il n'est pas nécessaire que ces heures soient en format de crédit UÉC). Si le SCLT n'est pas en mesure d'obtenir un tel document, le promoteur ou l'instructeur du programme devra alors fournir un énoncé écrit qui inclura toute l'information mentionnée ci-haut, sur en-tête organisationnelle.

Les crédits d'éducation continue obtenus lors de conférences, de symposiums, de séminaires, etc., sont automatiquement acceptés pour la recertification si l'éducation continue a été pré-approuvée par le CNCLT par l'intermédiaire des programmes pré-approuvés par l'UÉC. Tous les autres crédits d'éducation continue obtenus par les SCLT doivent être soumis au CNCLT conformément aux normes de recertification du CNCLT. Tous les crédits d'éducation continue obtenus doivent être basés sur les critères en vigueur de l'Association internationale de l'éducation et de la formation continue (ANSI/IACET). Le titre et le contenu du cours ou du programme, tels qu'indiqués sur le document officiel, sont essentiels pour déterminer s'ils peuvent être utilisés dans le cadre de la Recertification du CNCLT. S'il ne l'est pas, l'individu certifié devra soumettre la brochure du programme avec tout matériel reçu au cours de l'activité. Certaines activités d'éducation continue ne seront pas acceptées envers la recertification de CNCLT. Ceci inclut les cours de RCR, Premiers Soins, Prévention et Contrôle des Infections, cours de Sauvetage et tout autre cours relatif à une activité ou aptitude particulière. Une session ou un cours portant sur une aptitude dans une intervention quelconque sera accepté uniquement en autant que la majorité de l'emphase soit mise sur l'utilisation du processus en loisirs thérapeutiques.

COURS ACADÉMIQUES ACCRÉDITÉS POUR FINS D'ÉDUCATION CONTINUE

Un individu peut accumuler des crédits d'éducation continue pour les cours académiques suivis à crédits ou pour les cours audités. Les crédits d'éducation continue octroyés pour la complétion ou l'audition de cours académiques sont comme suit :

Cours académiques à crédit :			Cours académiques audités :		
1 CRÉDIT SEMESTRIEL =	15 heures ÉC =	15 CRÉDITS	1 CRÉDIT SEMESTRIEL =	8 HEURES ÉC =	8 CRÉDITS
1 CRÉDIT QUARTERNAIRE =	10 heures ÉC =	10 CRÉDITS	1 CRÉDIT QUARTERNAIRE =	5 HEURES ÉC =	5 CRÉDITS

Le contenu des cours académiques doit être directement lié aux domaines de connaissances en loisirs thérapeutiques de l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT en vigueur.

PUBLICATIONS, PRÉSENTATIONS, SUPERVISION DE STAGE, ET SUPERVISION DU PARCOURS D'ÉQUIVALENCE DES CANDIDATS POUR L'ÉDUCATION CONTINUE

Un individu certifié pourrait faire une demande d'accréditation des ses publications ou présentations professionnelles. L'accréditation ne sera pas non plus répétée pour les contenus présentés plusieurs fois ou pour une œuvre publiée sous différents formats. L'individu certifié peut seulement recevoir des crédits pour l'animation de la présentation ou pour sa participation, mais non pour les deux.

	Crédits
Publication d'un livre professionnel (original ou éditions subséquentes)	25
Éditeur publié d'un journal ou d'un livre professionnel	15
Publication d'un chapitre de livre professionnel (édition originale ou subséquente)	15
Auteur d'un article dans un journal scientifique révisé par les pairs	15
Critique de livre publiée	10
Crédit de supervision de stage (maximum de 15 crédits)	5

Supervision de l'équivalence du parcours du candidat (maximum de 6 crédits)	2
Revue éditoriale d'un article de journal professionnel	5
Revue éditoriale d'un article de journal professionnel	5
Article publié dans un périodique non-révisé par les pairs régional, national ou de l'état :	5
Article publié dans un bulletin d'information professionnel	2
Présentation lors d'une conférence professionnelle/formation en ligne (crédits par présentateur par heure)	2
Présentation d'une affiche de recherche (poster) ou de programme	2

Un maximum de 25 crédits de la Composante d'Éducation Continue seront octroyés pour les publications, les présentations, la supervision de stage et la supervision de candidats au parcours d'équivalence. Le contenu des publications et présentations doit être directement lié à l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT.

Ce qui suit n'est pas accepté comme étant des présentations professionnelles :

- Présentations à l'interne ou ateliers de perfectionnement durant l'emploi qui sont directement liés à la description de tâches de l'individu.
- Présentations dans le cadre de service communautaire à des associations d'entraide et des groupes de parents.

Le tableau suivant indique les types d'activités d'éducation continue acceptés ainsi que les « preuves acceptables » devant être soumises lors d'une vérification en lien avec la recertification. Aucun crédit d'éducation continue ne sera octroyé sans documentation officielle, tel que décrit ci-bas.

DOCUMENTATION REQUISE POUR ACCRÉDITATION DE L'ÉDUCATION CONTINUE EN VUE D'UNE RECERTIFICATION

Catégorie	Description	Preuves acceptables d'heures effectuées
Programme d'éducation continue à partir de conférences et d'ateliers	Programmes, cours, symposiums dont le contenu porte sur des loisirs thérapeutiques directement liés à l'Étude d'analyse des tâches. Des exemples d'activités d'éducation continue incluent : formations offertes au sein d'un hôpital/d'une organisation, téléconférences ou séminaires audio, études autodidactes et programmes en ligne.	La documentation officielle d'une activité d'éducation continue doit inclure le nom, les dates de la fréquentation, le titre du cours ou du programme, la durée ou une certification signée par l'instructeur. Si le titre du cours ne reflète pas directement l'Étude d'analyse des tâches, un plan de cours devrait être soumis.
Cours Académique à crédits	Cours académiques offerts par une institution académique accréditée. Les cours pris par correspondance ou en ligne sont aussi acceptables. Le contenu doit être lié à l'Étude d'analyse des tâches.	Relevé de Notes Officiel. Si le titre du cours ne semble pas lié à l'Étude d'analyse des tâches, un plan de cours devrait être soumis.
Publications	Le contenu doit être lié à l'Étude d'analyse des tâches. Le SCLT doit être l'auteur, le co-auteur ou l'éditeur.	Une copie de la publication ou une copie de la page titre, tables des matières et de la date de publication. Une copie de la publication ou une copie de la page titre, tables des matières et de la date de publication.
Présentations	Séminaires, conférences, ou article original. Le SCLT peut être un conférencier invité, présentateur principal ou un participant dans un panel. L'accréditation ne sera pas répétée pour les présentations du même contenu données à multiples reprises. Le contenu doit être lié à l'Étude d'analyse des tâches.	Soumettre une preuve de la présentation (annonce du programme, brochure), la date, la durée exacte, ainsi qu'une lettre confirmant que la présentation a bien eu lieu (c.-à-d., une lettre de remerciement, une évaluation de session).
Présentations d'affiche	L'accréditation ne sera pas répétée pour les présentations du même contenu données à multiples reprises. Le contenu doit être lié à l'Étude d'analyse des tâches.	Soumettre une preuve de la présentation (annonce du programme, brochure), ainsi qu'une lettre confirmant que la présentation a bien eu lieu.
Supervision de stage	Crédits octroyés pour la supervision de stages axés sur le développement des compétences.	Une copie du Formulaire d'Éducation Continue pour Supervision de Stage du CNCLT (maximum de 15 crédits/cycle).
Supervision des candidats au parcours d'équivalence	Crédit obtenu au titre de la supervision de l'expérience professionnelle des candidats au parcours d'équivalence.	Copie du formulaire d'éducation continue au titre de la supervision de l'expérience professionnelle du parcours d'équivalence du CNCLT (maximum de 6 crédits/cycle).
Expérience de Travail Professionnel	Expérience professionnelle basée sur l'Étude d'analyse des tâches.	Lettre de vérification provenant du département des Ressources humaines ou du superviseur immédiat confirmant le nombre minimum d'heures requis d'expérience professionnelle qui correspond à l'Étude d'analyse des tâches.

*Un maximum de 25 heures d'éducation continue peut être accumulé pour les publications, les présentations, la supervision de stage et la supervision des candidats au Parcours d'équivalence envers les exigences de recertification.

COMPOSANTE DE REPRISE DE L'EXAMEN

Si la composante de réexamen est sélectionnée, l'individu certifié devra faire l'examen de niveau de recertification professionnelle en vigueur. La même note de passage que celle des nouveaux candidats est requise pour l'examen. L'individu certifié devra également acquitter les frais d'administration de l'examen, en plus des frais de maintenance annuels requis.

Les individus certifiés optant de faire l'examen du CNCLT en vue de leur recertification peuvent seulement faire l'examen lors du dernier rendez-vous précédant la date d'échéance de leur recertification. Si une note de passage n'est pas obtenue, la certification SCLT sera perdue. Un individu qui ne passe pas l'examen pour sa recertification pourra réobtenir la certification SCLT en faisant l'examen par le biais du Programme de Réouverture de Dossier.

GUIDE D'INTERPRÉTATION EN LIEN AVEC LA RECERTIFICATION

- Cours académiques à crédit : Cours suivi au collège ou à l'université accrédité et documenté par un relevé de notes. Le contenu doit être directement lié aux domaines de connaissances des loisirs thérapeutiques explicités dans l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT.
- Cours/séance relatif(ve) à une compétence d'activité : Un cours relatif à une aptitude/intervention met l'emphase sur les apprentissages expérimentiels de l'activité. La majorité du contenu éducatif mise sur l'apprentissage, la pratique et/ou la participation à l'aptitude/intervention.
- Cours académique audités (sans note) : Un cours audité est suivi au niveau collégial ou universitaire sans obtention de crédit. Aucune note n'est enregistrée et aucun test ni examen n'est requis. Un relevé de note officiel doit indiquer « audité ». Le contenu du cours doit être lié à l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT.
- Autorité ou prestataire en services d'éducation continue : Le CNCLT accepte les prestataires de services d'éducation continue qui souscrivent aux normes d'éducation et de formation continue de l'ANSI/IACET, qu'ils soient officiellement approuvés par l'ANSI/IACET ou non.
- Conférencier invité à un collège ou une université : Présentation faite à des étudiants au baccalauréat ou de niveau supérieur sur un sujet lié à l'Étude nationale d'analyse des tâches du CNCLT. La présentation doit être d'une durée minimale de 30 minutes et doit être confirmée par le Collège ou l'Université.
- ANSI/IACET (Association internationale d'éducation et de formation continue) : L'Association Internationale des Normes en matière d'Éducation et de Formation Continue ANSI/IACET est l'organisation reconnue au niveau international pour ce qui est des normes et de l'accréditation de l'éducation et de la formation continue. Les Critères et Lignes directrices pour des Programmes d'Éducation et de Formation continue de Qualité de l'ANSI/IACET sont disponibles sur le site iacet.org. Le CNCLT utilise ces critères et lignes directrices comme indicateur de la qualité des activités d'éducation continue.
- Cours/séance sur les compétences d'intervention : Une session ou un cours portant sur une intervention en loisirs thérapeutiques peut incorporer une aptitude relative à une activité précise, mais la majorité de l'emphase doit être mise sur l'utilisation du processus en loisirs thérapeutiques par le biais d'une technique de facilitation qui a pour but de restaurer, remédier et/ou réadapter la fonction d'un individu.
- Étude d'analyse des tâches : définit les connaissances et les tâches utilisées par un Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques. Le contenu de l'étude présente le processus de LT et informe le SCLT du contenu relatif à l'éducation continue et aux tâches liées à l'emploi pour que l'expérience professionnelle satisfasse aux exigences de recertification.
- Éducation de niveau professionnel : Il est requis que chaque SCLT réalise des activités d'éducation continue de niveau professionnel (niveau baccalauréat ou supérieur). Une activité d'éducation continue de niveau professionnel est définie comme étant une activité parrainée par une organisation qui représente des professionnels de niveau d'entrée dans la profession d'un minimum d'un diplôme universitaire de 4 ans ou une activité d'éducation continue conçue principalement pour un public détenant au minimum un baccalauréat.
- Expérience de service professionnel : Peut être obtenue dans un organisme professionnel de loisirs thérapeutiques.
- Un service offert de façon bénévole pour une organisation professionnelle. Peut inclure le travail sur un comité pour une organisation de loisirs thérapeutiques au niveau local, de l'état/de la province, régional ou national ou international, travail sur un comité organisateur d'une conférence sur les loisirs thérapeutiques, être membre du conseil d'administration d'une organisation professionnelle de loisirs thérapeutiques. Le service bénévole doit être en loisirs thérapeutiques et un journal de bord doit être tenu afin de vérifier les heures consacrées. Le journal de bord doit être vérifié par l'organisation professionnelle.
- Expérience de service bénévole dans le cadre d'un programme de loisirs thérapeutiques. Une expérience professionnelle bénévole peut être offerte directement à des clients (dans la réalisation d'un programme de loisirs thérapeutiques) ou peut être sous forme de service indirect (supervision ou administration de personnel en loisirs thérapeutiques). Une expérience professionnelle bénévole peut aussi être sous forme de consultation au sujet de la pratique en loisirs thérapeutiques pour une organisation, des institutions académiques, des agences ou des corporations. Pour les individus faisant du bénévolat dans un programme de loisirs thérapeutiques, un journal de bord officiel devrait être tenu comprenant les dates exactes et la durée de chaque session de bénévolat en loisirs thérapeutiques. Au moment de la recertification, le journal de bord devra être soumis avec la signature du superviseur SCLT ou autre membre du personnel de l'organisation.

- Ouvrage professionnel publié : Publications et/ou textes utilisant un contenu théorique ou conceptuel ayant un lien avec l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT.
- Éditeur publié d'un journal ou d'un livre professionnel : L'édition d'un livre ou d'un journal scientifique se rapportant à la pratique des LT et à l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT. Les noms des éditeurs doivent être publiés dans le livre ou le journal scientifique ou confirmés par lettre provenant de la maison d'édition.
- Publication d'un chapitre de livre professionnel : La publication d'un chapitre original ou révisé dans un livre traitant de la pratique des LT et se rapportant à l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT.
- Auteur d'un article dans un journal scientifique révisé par les pairs : La rédaction d'articles traitant de la pratique des LT et se rapportant à l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT publiés dans un périodique scientifique révisé par les pairs qui utilise une révision en aveugle des manuscrits.
- Critique de livre publiée : Une critique de livre publiée dans un périodique scientifique révisé par les pairs.
- Revue éditoriale d'un article de journal professionnel : Révision de publication d'un manuscrit professionnellement préparé soumis pour publication dans un périodique scientifique révisé par les pairs se rapportant à la pratique des LT et à l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT.
- Publication d'un résumé de recherche ou d'un acte de conférence : Un résumé publié d'une recherche originale ou d'une théorie conceptuelle qui reflète la présentation de l'œuvre originale liée à la pratique des LT et à l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT.
- Article publié dans un périodique non-révisé par les pairs régional, national ou de l'état : Articles publiés dans une publication professionnelle provinciale, régionale ou nationale liés à la pratique des LT et à l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT.
- Article publié dans un bulletin d'information professionnel : Un article publié qui aborde un sujet lié à la pratique des LT et à l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT.
- Présentation lors de conférences professionnelles : Présentations livrées lors de conférences professionnelles, ateliers ou séminaires à contenu relié à la pratique en LT. Chaque présentation permet l'accumulation de 1 crédit pour chaque tranche de 30 minutes de présentation. Lorsque plusieurs présentateurs sont impliqués, chacun peut accumuler 1 crédit par tranche de 30 minutes de présentation. Les crédits ne seront accordés qu'une fois pour chaque présentation originale. Les changements mineurs au contenu de la séance seront considérés comme des présentations répétées, et ne donneront pas lieu à un crédit.
- Présentation d'une affiche de recherche (poster) ou de programme : Une présentation d'affiche constitue le partage d'une recherche ou d'information conceptuelle ou relative à un programme par le biais d'une présentation visuelle. Les présentateurs interagissent avec les participants au congrès durant leur temps de présentation. La présentation de l'affiche doit se rapporter à la pratique en LT et peut être référencée/présentée à un jury ou non-référencée/présentée à un jury.
- Publication référencée ou présentée à un jury : Publications utilisant un processus de révision à l'aveugle, de révision par les pairs et d'une révision critique du manuscrit.
- Réimpression d'une publication : Un article ou résumé de recherche publié dans plus d'une publication (magazine de société d'un état, bulletin professionnel, périodique scientifique professionnel) sans changement significatif au contenu de l'article ou du résumé de recherche. Aucun crédit n'est octroyé pour les publications multiples du même matériel.
- Supervision de Stage : Une expérience de stage qui inclut une formation professionnelle intense et qui mène à la compétence documentée d'un étudiant dans chaque domaine critique du processus en loisirs thérapeutiques (évaluation de la clientèle, planification, réalisation, évaluation des interventions et documentation). Chaque expérience de stage permet l'accumulation de cinq (5) heures d'ÉC accréditées. Un superviseur terrain SCLT peut superviser un maximum de trois (3) expériences d'ÉC accréditées pour un maximum de 15 heures accréditées par cycle de recertification. Veuillez vous référer au formulaire de supervision de stage pour l'éducation continue.
- Supervision des candidats au parcours d'équivalence : Supervision de l'expérience professionnelle en accord avec le processus de LT pour les candidats au parcours d'équivalence. Les superviseurs doivent fournir une (1) heure de supervision pour chaque période de 10 heures travaillées par le candidat, ce qui équivaut à un minimum de 100 heures de supervision pour chaque expérience de supervision. Chaque expérience de supervision donne lieu à deux (2) heures de crédit d'ÉC. Un SCLT peut soumettre un maximum de trois (3) heures d'ÉC, et cumuler ainsi des expériences de supervision de parcours d'équivalence jusqu'à un maximum de six (6) heures créditées par cycle de recertification. Veuillez vous référer au formulaire sur la Supervision du parcours d'équivalence pour l'éducation continue.

PROCÉDURES DE RÉVISION DE LA RECERTIFICATION

Le CNCLT avisera chaque candidat avant la fin de son cycle de certification de cinq ans. Les demandes de recertification peuvent être acheminées un maximum de 12 mois avant la date d'échéance de la certification. Les demandes de recertification soumises après leur date d'expiration respective bénéficieront d'une période de grâce de 60 jours. Durant cette période de grâce, le professionnel certifié devra payer des frais de soumission tardive en plus des frais de maintenance annuelle et de recertification avant que sa demande ne soit examinée. Si la demande de recertification est soumise après la période de grâce de 60 jours, elle ne sera pas acceptée. Le candidat devra avoir recours au programme de réouverture de dossier pour récupérer son statut de SCLT.

Seuls des professionnels du CNCLT détenant la désignation de SCLT pourront évaluer les demandes de recertification CNCLT afin de déterminer si les exigences du CNCLT ont été satisfaites. En tout temps durant le processus de révision de la demande de recertification, le Directeur Général

pourrait demander des informations supplémentaires sur l'individu certifié. Lors de la soumission de la demande de recertification, un pourcentage de demandes sera aléatoirement sélectionné pour un processus de vérification. Veuillez consulter l'annexe E pour des informations supplémentaires relatives au processus de vérification.

Une fois la révision de la demande complétée, le directeur général du CNCLT informera l'intéressé(e) certifiée de (i) la décision d'approuver la recertification de la personne certifiée, ou (ii) la décision défavorable à la demande de recertification. Une décision défavorable inclut toute décision refusant l'éligibilité de faire l'examen pour fins de recertification et toute décision refusant la recertification pour toute raison. La décision portant sur la recertification sera acheminée par courriel à l'individu certifié une fois l'examen terminé. Les individus qui se voient refuser leur recertification ont le droit de débiter un processus d'appel ou peuvent regagner leur désignation de SCLT par le biais du processus du Programme de Réouverture de Dossier.

PROCÉDURES D'APPEL POUR LA RECERTIFICATION

Dès la réception d'une décision refusant sa recertification, l'individu certifié a 45 jours pour soumettre une demande d'appel. Si l'individu certifié ne soumet pas une demande d'appel et tous les documents en soutien à sa demande à l'intérieur du délai de 45 jours, il perdra le droit de faire un appel à une date ultérieure de la décision de refus. Il n'y a pas de frais supplémentaires associés à une demande d'appel pour cette étape. Veuillez vous référer à l'annexe F portant sur les Procédures d'Appel pour la Recertification pour des informations complètes portant sur comment et quand faire une demande d'appel dans le cas d'un refus d'une demande de recertification. Si la décision de refus à la recertification n'est pas renversée par le processus d'appel, l'individu certifié peut regagner la désignation de SCLT par le biais du Programme de Réouverture de Dossier ou en faisant une demande en tant que nouveau demandeur.

PROLONGATION DE LA RECERTIFICATION

Prolongation du Cycle de Recertification. Dans la situation où une condition de santé sévère ou une urgence extrême empêche un individu de compléter les exigences de la recertification, une demande de prolongation peut être faite par écrit au Comité d'Audience des Normes dans un délai de 60 jours précédant la date d'échéance de la demande de recertification. Une description détaillée de la condition de santé sévère ou de l'urgence extrême doit accompagner la documentation officielle corroborant la situation. La demande de prolongation et la documentation en soutien seront considérées sur une base de cas par cas par le Comité d'Audience des Normes, et une prolongation allant jusqu'à un an sera considérée. Une fois une décision rendue, un avis sera acheminé par courriel au professionnel certifié provenant du CNCLT. Si la demande de prolongation est acceptée, une demande de recertification doit être soumise avant la date déterminée par le Comité d'Audience des Normes. La demande de recertification ainsi que toute documentation relative à l'éducation continue devront être envoyées à cette date. L'examen peut être fait en guise de recertification durant la période de prolongation. Les dates d'échéance d'inscription à l'examen sont indiquées sur le site web du CNCLT, à l'adresse nctrc.org.

Si une prolongation est octroyée pour des raisons médicales ou relatives à la santé, la soumission d'un formulaire d'Autorisation et d'Attestation complété par le professionnel traitant qui confirme l'aptitude à pratiquer sera requise. Ce formulaire pourra être soumis au moment où la prolongation est octroyée, ou lorsque la demande de recertification sera envoyée. La détermination d'un statut de certification active sera basée sur la réception de ce formulaire. **Le CNCLT se réserve le droit de retenir une certification active pour les individus incapables de fournir un formulaire d'Autorisation et d'Attestation signé au moment de l'octroi de la prolongation.**

Exigences Relatives à la Réouverture de Dossier

La Réouverture de Dossier est un processus par lequel certains individus ayant une certification récemment échue, peuvent obtenir l'éligibilité de faire l'examen de certification du CNCLT, sans l'obligation de répondre aux exigences académiques et d'expérience nécessaires à la certification initiale. L'éligibilité pour la certification par voie de réouverture de dossier est limitée aux candidats qui :

1. étaient certifiés SCLT dans les 2 années précédant leur demande de Réouverture de Dossier; et
2. qui font la demande d'éligibilité pour l'examen de certification SCLT par voie de réouverture de dossier pour un examen fixé dans les deux années suivant l'échéance de leur certification SCLT.

Les candidats à la réouverture de dossier sont sujets à toutes les exigences indiquées dans les Normes de Certification du CNCLT et doivent y répondre, sauf qu'ils ne seront pas obligés de démontrer qu'ils répondent aux exigences académiques et d'expérience professionnelle en vigueur pour une certification initiale. L'examen devra être fait avant la fin des deux années suivant l'échéance de leur certification en tant que SCLT. Les candidats à la réouverture de dossier devront acquitter tous les frais relatifs à l'inscription à l'examen ainsi que tous les montants en souffrance des frais annuels de maintien de dossier du cycle de recertification le plus récent, en plus de répondre aux exigences relatives à la prise de l'examen de certification.

Les candidats à la réouverture de dossier qui complètent l'examen avec succès se verront octroyer leur certification SCLT pour un autre cycle de cinq ans, sujets aux exigences des Normes de Certification du CNCLT. Les candidats à la réouverture de dossier qui ne réussissent pas l'examen peuvent faire une nouvelle demande pour faire l'examen sous les mêmes dispositions de réouverture de dossier, en autant qu'ils fassent l'examen à l'intérieur des deux années suivant immédiatement l'échéance de leur certification SCLT. Les candidats à la réouverture de dossier qui ne réussissent pas l'examen à l'intérieur des deux années suivant l'échéance de leur certification SCLT ne pourront pas obtenir leur certification par les dispositions incluses dans le programme de réouverture de dossier.

Options de renouvellement de la certification pour les personnes certifiées précédemment qui sont en dehors de la période de réouverture de dossier

OPTION 1 - Pour les personnes qui :

1. étaient certifiées par le passé,
2. sont en dehors de la période de réouverture de deux ans, et
3. satisfont aux exigences actuelles d'admissibilité professionnelle relatives à la préparation académique, l'option suivante est offerte pour renouveler le statut de certification active.

Cours académique : Les candidats doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité professionnelle tant pour les cours complémentaires que pour le contenu relatif aux LT.

Expérience Professionnelle : Le stage ou l'expérience professionnelle que le candidat a soumis par le passé pour obtenir sa certification SCLT suffira; aucune autre expérience professionnelle n'est exigée pour le moment.

Examen du SCLT : Le candidat doit recevoir une note de passage à l'Examen de Certification du CNCLT.

OPTION 2 - Pour les personnes qui :

1. étaient certifiées par le passé,
2. sont en dehors de la période de réouverture de deux ans, et
3. ne satisfont pas aux exigences actuelles d'admissibilité professionnelle relatives aux cours complémentaires et au contenu sur les LT, l'option suivante est offerte pour renouveler le statut de certification active.

Cours académique : Les candidats peuvent choisir de suivre le contenu LT supplémentaire et/ou les cours complémentaires nécessaires pour satisfaire aux exigences actuelles d'admissibilité professionnelle ou ils peuvent soumettre la preuve qu'ils ont achevé l'éducation continue à la place des cours requis, à condition que les exigences suivantes soient respectées.

- 45 heures d'éducation continue par cours académique (3 crédits semestriels ou 4 crédits trimestriels) sont nécessaires pour satisfaire aux exigences actuelles d'admissibilité professionnelle.
- L'éducation continue doit porter sur le contenu de cours nécessaire
 - L'éducation continue pour le contenu de cours LT doit porter sur les domaines de connaissance professionnels comme indiqué dans le Rapport d'analyse des tâches du CNCLT.
 - L'éducation continue pour les cours complémentaires (anatomie et physiologie, psychopathologie, et la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie) doit respecter les normes actuelles relatives aux cours complémentaires.
- L'éducation continue doit avoir été suivie durant les 5 dernières années et être alignée avec le contenu du ou des cours nécessaires.

Expérience Professionnelle : Le stage ou l'expérience professionnelle que le candidat a soumis par le passé pour obtenir sa certification SCLT suffira; aucune autre expérience professionnelle n'est exigée pour le moment.

Examen du SCLT : Le candidat doit recevoir une note de passage à l'Examen de Certification du CNCLT.

Situations d'urgence durant la période de réouverture de dossier

Le Directeur Général et le Président du Comité d'Audience des Normes du CNCLT (et, dans des cas limités, le Président du Conseil d'Administration) ont toute discrétion quant à la décision d'octroyer une prolongation ou non. Seuls les candidats à la réouverture de dossier qui ont fixé leur rendez-vous d'examen mais qui ont manqué le dernier examen offert durant leur cycle de réouverture de dossier peuvent obtenir une prolongation du cycle de réouverture de dossier. Le candidat à la réouverture de dossier doit aviser le CNCLT de cette circonstance dans les 60 jours suivant son occurrence. Si le CNCLT prolonge la date d'échéance du cycle de réouverture de dossier, le candidat doit s'inscrire, acquitter tous les frais et répondre à toutes les exigences et dates d'échéance du prochain examen de certification du CNCLT prévu. Sous aucune circonstance le CNCLT ne prolongera un cycle de réouverture de dossier pour plus d'un cycle d'examen. Durant la prolongation du cycle de réouverture de dossier, le candidat n'est pas considéré certifié par le CNCLT et ne peut pas se représenter en tant que détenteur de la certification CNCLT.

Politiques du CNCLT relatives aux frais et paiements

Veuillez consulter l'annexe G pour des informations sur les politiques du CNCLT relatives aux frais et paiements.

Annexe A : Changements de Normes

À compter du 1^{er} janvier 2023, il n'y a pas de changements attendus aux Normes de certifications du CNCLT. Veuillez consulter le site nctrc.org pour toute mise à jour.

Annexe B : Étude d'analyse des tâches

CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES ET TÂCHES LIÉES À L'EMPLOI POUR LE SCLT

Domaine de connaissances 1 : Professionnalisme

Domaine des tâches liées à l'emploi 1.01. Développer des relations professionnelles

Inclut, sans s'y limiter :

- Communiquer avec les équipes interdisciplinaires (p. ex., rencontres d'équipe, planification des soins ou du traitement, bilans client, etc.)
- Informer les parties prenantes internes/externes de la portée de la pratique des loisirs thérapeutiques ou thérapie par les loisirs (p. ex., l'administration, le comité de direction, tiers payeurs, donateurs, équipe interdisciplinaire, fournisseurs de service, familles, etc.)
- Défendre les droits du client auprès de l'équipe interdisciplinaire, des clients et des familles.

Domaine des tâches liées à l'emploi 1.02. Maintenir la compétence professionnelle

Inclut, sans s'y limiter :

- Comprendre les tendances en matière de pratique des loisirs thérapeutiques / de la thérapie par les loisirs (p. ex., pratique factuelle, etc.)
- Appliquer les concepts de compétence/intelligence culturelle (p. ex., biais implicites, différences culturelles, diversité et inclusion, etc.)
- Maintenir ses qualifications professionnelles (p. ex., éducation continue, développement du personnel, accréditations, permis d'exercer, accréditations additionnelles, etc.)
- Participer à des comités internes/externes (p. ex., équipes d'amélioration de la qualité, organisations professionnelles, etc.)
- Respecter le Code de déontologie professionnel
- Respecter les Normes de pratiques professionnelles

Domaine de connaissance 2 : Évaluation

Domaine des tâches liées à l'emploi 2.01. Réaliser le processus d'évaluation

Inclut, sans s'y limiter :

- Établir une relation thérapeutique avec les clients (p. ex., expliquer les caractéristiques, les frontières entre ce qui est professionnel et personnel, etc.)
- Appliquer les connaissances en matière de diagnostic et de caractéristiques du développement (p. ex., les troubles cognitifs ou du développement, les déficiences physiques et les troubles psychiatriques, etc.)
- Déterminer les outils d'évaluation pour établir les résultats (p. ex., standardisés, interprofessionnels, mesure d'indépendance fonctionnelle ou MIF, Système d'information sur les matériels médicaux ou SIMM, etc.)
- Recueillir des données primaires à travers les domaines fonctionnels (p. ex., sensoriel, cognitif, social, physique, affectif, loisirs, etc.)
- Recueillir des données secondaires (p. ex., système de soutien, consignation de notes, dossiers médicaux, etc.)
- Utiliser les conclusions des données recueillies pour déterminer les forces et limites, y compris les obstacles, à la participation aux loisirs (p. ex., social, environnemental, physique, etc.)

Domaine des tâches liées à l'emploi 2.02. Appliquer les données d'évaluation pour planifier les soins

Inclut, sans s'y limiter :

- Hiérarchiser les besoins et les forces du client
- Créer des buts et des objectifs (p. ex., des résultats) basés sur les données d'évaluation
- Communiquer les données d'évaluation à l'équipe interdisciplinaire, à d'autres fournisseurs de services et au client

Domaine de connaissance 3 : Planification

Domaine des tâches liées à l'emploi 3.01. Élaborer un plan de soin individualisé

Inclut, sans s'y limiter :

- Utiliser les modèles de prestation de services de LT/TL (p. ex., Aptitude au loisir, Protection/Promotion de la santé, Modèle de santé et de bien-être, etc.)
- Utiliser les théories de pratiques (p. ex., axée sur la personne, modèle médical, modèle social, psychologie positive, etc.)
- Aligner les buts et/ou les objectifs pour soutenir la prestation de services (p. ex., interventions de groupe ou individuelles, types de modalités, techniques de facilitation, etc.)

Domaine des tâches liées à l'emploi 3.02. Concevoir les services de programme

Inclut, sans s'y limiter :

- Concevoir des programmes basés sur les besoins, les intérêts et les habiletés du client
- Participer à la planification logistique des programmes (p. ex., transport, lieu, équipements, accessibilité, etc.)
- Sélectionner des techniques d'intervention, des approches et des modalités (p. ex., formation sur les habiletés sociales, réinsertion dans la communauté, soins palliatifs, gestion du comportement, etc.)
- Déterminer les modifications aux activités (p. ex., technologie d'assistance, matériel adapté et aides techniques, etc.)
- Utiliser l'analyse des Activités/Tâches pour fournir des services de qualité
- Identifier les techniques d'évaluation formatives pour déterminer l'efficacité de programmes particuliers (p. ex., sondage auprès des clients, débriefage, etc.)

Domaine de connaissance 4 : Mise en œuvre

Domaine des tâches liées à l'emploi 4.01. Offrir des services de programme

Inclut, sans s'y limiter :

- Expliquer l'objectif de l'intervention ou du programme
- Déterminer les étapes nécessaires à la mise en place de services de programme (p. ex., aménagement de pièce propice à l'intervention en question, ratios de personnel, accessibilité de l'environnement et du programme, obstacles à la participation, etc.)
- Établir une structure de facilitation et une approche du leadership
- Mettre en place un plan de programme (p. ex., utiliser de l'équipement récréatif adaptatif, partenariat stratégique, dynamique de groupe, s'adapter dans le moment, mener des co-traitements avec des membres d'équipe, etc.)
- Surveiller l'efficacité de l'intervention ou du programme

Domaine des tâches liées à l'emploi 4.02. Respecter les protocoles de gestion des risques

Inclut, sans s'y limiter :

- Utiliser des éléments de protocoles de sécurité (p. ex., consentement du client, processus pour obtenir le consentement, droit de vivre de façon risquée, prévention des chutes, enregistrements dans les FDS, etc.)
- Identifier les précautions pertinentes pour fournir un environnement sécuritaire (p. ex., isolement, préoccupations environnementales ou contre-indications, etc.)

Domaine de connaissance 5 : Évaluation et documentation

Domaine des tâches liées à l'emploi 5.01. Consigner l'évolution du client

Inclut, sans s'y limiter :

- Rédiger les notes d'évolution (p. ex., électroniques, narratives, notes selon la méthode « données, évaluation, réponse, plan » (« Data, Assessment, Response, Plan » ou DARP) ou selon la méthode « données subjectives, données objectives, évaluation, plan » (« Subjective, Objective, Assessment, Plan » ou SOAP), etc.)
- Élaborer des plans de congé ou de transition
- Communiquer avec l'équipe interdisciplinaire ou les fournisseurs de service au sujet des progrès du client
- Mener des évaluations sommaires de l'efficacité du programme (p. ex., révision des buts et des objectifs, révision des modalités, des interventions et des techniques d'animation, etc.)

Domaine des tâches liées à l'emploi 5.02. Consigner le programme et les incidents concernant les clients

Inclut, sans s'y limiter :

- Identifier les politiques et procédures pour signaler des incidents particuliers

Domaine de connaissance 6 : Administration

Domaine des tâches liées à l'emploi 6.01. Tenir à jour la documentation des services

Inclut, sans s'y limiter :

- Suivre un plan de service opérationnel (p. ex., horaires de programme, services de soutien, interventions TL/LT, politique, élaboration de procédures, etc.)
- Adhérer aux politiques de l'établissement au sujet des programmes et de la documentation relative au client (p. ex., respect des délais, rapports d'incident, évaluations formatives et sommatives, plans d'amélioration de la qualité, etc.)
- Adhérer à la gestion fiscale de l'établissement (p. ex., exigences liées au budget, sources de financement externes/internes, etc.)
- Identifier les règlements provinciaux, régionaux et fédéraux relatifs aux services de TL/LT

Domaine des tâches liées à l'emploi 6.02. Affecter et surveiller le personnel

Inclut, sans s'y limiter :

- Contribuer aux évaluations de rendement du personnel
- Apporter son aide à la formation et à la supervision du personnel, des étudiants et des bénévoles (p. ex., offrir des opportunités de formation, etc.)
- Tenir le programme de stage à jour

DÉFINITION DES TERMES

Étant donné la diversité et la variété des milieux de pratique dans lesquels se fait la pratique des loisirs thérapeutiques/de la thérapie par les loisirs, c'est un défi de cerner une terminologie qui soit inclusive de toute la profession. La liste produite ici représente les termes privilégiés pour décrire les aspects de la pratique et les personnes desservies. Ces termes sont généraux et peuvent s'appliquer à tous les milieux et clientèles desservis. L'intention ici est d'« inclure » plutôt que d'« exclure » un quelconque aspect de la profession.

Loisirs thérapeutiques/Thérapie par les loisirs : toute mention du LT/TL dans ce document est faite avec l'intention d'être interchangeable.

Personnes Desservies : un patient, client, consommateur, participant ou résidant.

Plan d'Intervention Individualisé : un plan individualisé de soins ou d'intervention pour une personne desservie par un professionnel du LT/TL qualifié (SCLT) qui est développé selon les forces et besoins découlant de l'évaluation initiale, qui inclut un but, des objectifs et des stratégies d'intervention qui visent à réaliser les résultats nécessaires et souhaités.

Équipe de Traitement/Service : également appelée "équipe d'intervention", "équipe multidisciplinaire, interdisciplinaire, interdisciplinaire." Une équipe de traitement est un groupe de professionnels qualifiés qui offre un traitement individuel ou de groupe afin de répondre aux besoins d'un individu précis recevant ses services.

Normes de Pratique : énoncés des attentes professionnelles en lien avec l'offre de service afin d'assurer une offre systématique de services de loisirs thérapeutiques. Ces énoncés sont établis par les organismes qui représentent la profession en question.

Intégration : un processus de planification permettant à des individus handicapés d'avoir l'opportunité de participer pleinement dans toutes les activités de loisir communautaires offertes à la population générale (donc sans handicaps). L'intégration nécessite la disposition d'un cadre permettant les adaptations requises, les accommodements et le soutien nécessaires afin que les individus puissent bénéficier de manière égale d'une expérience.

Résultats : changements observés dans l'état de santé et dans les capacités fonctionnelles d'un individu résultant d'un service reçu. Les résultats doivent être mesurables, atteignables, documentés, significatifs et liés à l'intervention professionnelle.

Annexe C : Sommaire des normes de connaissances, d'aptitudes et de compétences pour le SCLT

1. Avoir une connaissance des théories et concepts des loisirs thérapeutiques, des loisirs, de la psychologie sociale et du développement humain en ce qui a trait à la nature et l'étendue des systèmes de prestation de services sociaux et la capacité d'intégrer ces derniers dans une multitude de milieux.
2. Avoir des connaissances essentielles portant sur la diversité des populations regroupant les groupes de diagnostics desservis par l'entremise du processus de loisirs thérapeutiques, notamment en termes d'étiologie, de symptomatologie, de pronostic, de traitements des conditions et des complications associées; avoir une connaissance et une aptitude d'utilisation de base de la terminologie médicale. Posséder une compréhension de base de la terminologie médicale et est apte à l'utiliser.
3. Avoir une connaissance approfondie du processus d'évaluation initiale utilisé en loisirs thérapeutiques notamment en ce qui a trait à l'objectif de l'évaluation initiale, aux domaines d'évaluation (incluant les aspects cognitifs, sociaux, physiques, affectifs, relatifs au loisir et aux antécédents), aux méthodes d'évaluation (incluant l'observation comportementale, les entrevues, les tests de performance fonctionnelle, une compréhension générale des instruments de mesure courants en LT/loisir, des inventaires et questionnaires ainsi que des autres instruments de mesure multidisciplinaires communément utilisés, incluant les mesures objectives), la sélection des instruments, les procédures générales de mise en action et l'interprétation des résultats.
4. Avoir une connaissance de base des normes de pratique publiées pour la profession de loisirs thérapeutiques et comprendre comment ces normes influenceront le processus de planification de programme.
5. Comprendre en détail le processus de planification d'intervention, y inclus l'élaboration et le développement de plans d'intervention ou de programme, les considérations à la programmation, les types de programme, la nature et l'étendue des interventions et la sélection de programme en lien avec la réalisation des résultats souhaités et la réponse aux besoins identifiés de la personne desservie.
6. Avoir une connaissance de base sur la mise en action des plans d'intervention individualisés, incluant la théorie et l'application des modalités de traitement et d'intervention ainsi que des techniques et d'approches d'animation.
7. Détenir une connaissance fondamentale sur les méthodes de documentation et d'évaluation des personnes desservies, des programmes et des agences.
8. Détenir une compréhension globale de l'organisation et de la gestion des services de loisirs thérapeutiques, notamment en lien avec le développement d'un plan opérationnel écrit et des connaissances de la réglementation externe, de la gestion des ressources, des composantes de l'amélioration de la qualité ainsi qu'une compréhension générale de la gestion du personnel et des bénévoles.

9. Être en mesure d'identifier et de comprendre les composantes inhérentes à la compétence professionnelle relative à l'étendue de la pratique des loisirs thérapeutiques, incluant les exigences de certification, la pratique éthique, les relations publiques et l'avancée générale de la profession.
10. Comprendre fondamentalement comment le processus de LT est influencé par la diversité et l'environnement social.
11. Avoir une connaissance fondamentale au sujet des aides/équipements techniques et des techniques de modification d'une activité.
12. Avoir une connaissance fondamentale au sujet de l'interaction de groupe, du leadership et de la sécurité.

Annexe D : Instructions de recours à l'intention des nouveaux candidats

À réception de l'avis que la demande ne répond pas aux conditions d'admissibilité, un candidat dispose de 45 jours pour soumettre une demande d'appel. Si le demandeur ne soumet pas une demande d'appel et tous les documents en soutien à sa demande à l'intérieur du délai de 45 jours, il perdra le droit de faire un appel à une date ultérieure de la décision de refus, devra réappliquer en tant que nouveau demandeur et devra se conformer aux Normes de Certification du CNCLT en vigueur. Il n'y a pas de frais supplémentaires associés à une demande d'appel.

MOTIFS JUSTIFIANT UN APPEL

- Être en mesure de démontrer que les Normes de Certification n'ont pas été justement appliquées; et/ou
- Fournir de l'information supplémentaire soutenant l'éligibilité à la certification du demandeur qui n'a pas déjà été présentée.

Instructions générales : Toutes les demandes d'appel au CNCLT doivent être soumises par courriel ou sur votre profil sur nctrc.org. Chaque candidat à un appel doit soumettre de l'information juste et complète. Toute documentation soumise au Comité de Révision des Normes pour un appel devient la propriété du CNCLT. Toute information contenue dans une Demande d'Appel et dans la documentation soumise en soutien doit être exacte et véridique. Des documents ou suppléments relatifs à une décision défavorable seront exigés pour mener à bien la procédure d'appel; référez-vous aux commentaires inclus dans votre demande pour connaître la documentation précise demandée.

Vérification de l'expérience de stage : Si l'expérience de stage académique n'a pas été acceptée durant la révision effectuée par le CNCLT, un appel est possible par le biais d'une soumission de documentation supplémentaire d'une expérience de stage acceptable. Pour ce faire, le candidat pourrait devoir soumettre un relevé de notes officiel provenant d'un collège ou d'une université indiquant que l'expérience de stage s'est faite dans le cadre d'un cours crédité. Il n'est pas nécessaire de soumettre un autre relevé de notes si la question concernant l'obtention de crédits académiques n'a pas été soulevée dans les résultats de la révision du CNCLT.

Si l'expérience de stage n'est pas acceptée dans le processus de révision, le candidat devra acheminer une documentation officielle indiquant les responsabilités et tâches, la durée et/ou la supervision reçue en soumettant les documents suivants : des copies de documents officiels du collège/de l'université reliés au stage (i.e. contrat entre l'université et le site de stage, les évaluations de l'étudiant comprenant la signature du superviseur immédiat, journaux de bord officiels détaillant le stage, etc.), de la documentation provenant du site de stage et de l'université/du collège détaillant la date exacte du début et de la fin du stage, le nombre d'heures complétées par semaine, le nom et le numéro de certification du supérieur immédiat, et/ou la nature des responsabilités en loisirs thérapeutiques détenues au sein du site de stage.

Vérification du contenu des cours académiques ou du/des diplôme(s) obtenu(s) : Si le CNCLT n'a pas approuvé les cours suivis ou le diplôme obtenu soumis par le candidat pour considération en lien avec les exigences de la certification, celui-ci devra acheminer des relevés académiques officiels afin de vérifier le/les diplôme(s) obtenu(s) ainsi que les plans de cours officiels afin de vérifier le parcours académique à évaluer dans le cadre d'un processus d'appel. Seuls les plans de cours officiels seront considérés pour déterminer le contenu exact des cours académiques en loisirs thérapeutiques, ou pour les cours complémentaires. Des lettres provenant du chargé de cours universitaire/collégial peuvent aussi être acceptées en soutien aux plans de cours, mais ne seront pas acceptées en remplacement du plan de cours officiel. Une description du catalogue de cours n'offre pas suffisamment d'information et ne sera pas acceptée en remplacement d'un plan de cours officiel.

Vérification de l'expérience de travail : Si une expérience de travail n'a pas été reconnue et que celle-ci est nécessaire pour une application suivant un parcours d'équivalence, le candidat doit documenter son expérience rémunérée et à temps complet. Une lettre officielle provenant des ressources humaines de l'établissement d'emploi doit confirmer que l'expérience d'emploi était rémunérée avec des tâches précises en loisirs thérapeutiques. Pour ce faire, une lettre officielle provenant des ressources humaines de l'établissement d'emploi doit être acheminée et doit confirmer que l'emploi était à temps complet avec tâches précises en loisirs thérapeutiques. Cette vérification de l'emploi et des responsabilités durant l'emploi doit être sur en-tête officielle de l'établissement.

Avis de révision de l'appel : Le CNCLT s'assure que les candidats sont certifiés selon les normes du CNCLT. De ce fait, au cours de la révision d'une Demande d'Appel, le Comité de Révision des Normes, dans l'occurrence d'une erreur faite à l'égard des qualifications d'un candidat, pourrait corriger l'erreur, même si celle-ci n'est pas en faveur du candidat.

Appel auprès du Comité de révision des normes, à la discrétion du directeur général de revenir sur la décision : Sur réception d'informations supplémentaires, le Directeur Général révisera la documentation soumise et aura la discrétion de déterminer si les exigences d'éligibilité à la certification sont respectées. Le Directeur Général pourra soit : (i) renverser la décision de refus d'éligibilité à la certification et octroyer le droit au candidat de faire l'examen (en avisant le candidat de la décision et mettant fin au processus d'appel); ou (ii) soumettra l'information additionnelle au Comité de Révision des Normes pour leur considération de l'appel.

Examen et décision du Comité de révision des normes : Si le Directeur Général ne renverse pas la décision initiale de refus à l'éligibilité à la certification et n'octroie pas de droit à faire l'examen, le Directeur Général transmettra l'appel du candidat ainsi que toute documentation en soutien au Comité de Révision des Normes pour leur considération.

Le Comité de Révision des Normes considérera la demande d'appel. Le Comité de Révision des Normes considérera la demande d'appel. La demande d'application du candidat en son entièreté peut être sujette à la révision. En tout temps durant le processus de révision, le Comité de Révision des Normes pourrait demander de l'information supplémentaire du candidat. Suite à sa vérification, le Comité de Révision des Normes émettra que la décision est soit :

- correcte et justifiée;
- justifiée, mais que le Comité de Révision des Normes modifie les raisons justifiant la décision;
- inexacte et que le candidat est éligible à faire l'examen.

Dans les six semaines suivant la soumission de la demande d'appel, le candidat recevra un courriel de notification concernant la décision définitive du Comité de révision des normes. Les conclusions du Comité confirmant ou modifiant la conformité de la formation ou de l'expérience du candidat seront notées dans la demande d'admissibilité professionnelle sur la page de tableau de bord du profil du candidat. Si le Comité et le directeur général confirment la décision défavorable, le candidat devra refaire une demande en tant que nouveau candidat et devra se conformer à toutes les normes du CNCLT en vigueur au moment de la nouvelle demande.

Annexe E : Informations relatives à la vérification des demandes de recertification

Lors de la soumission de la demande de recertification, un pourcentage de demandes sera aléatoirement sélectionné pour un processus de vérification. L'objectif de cette vérification est de confirmer la complétion des heures d'éducation continue listées sur la demande de recertification. Les individus certifiés sélectionnés pour une vérification seront avisés par courriel par le CNCLT directement. Ces individus auront 15 jours pour soumettre ou télécharger toute la documentation relative à l'éducation continue et à la confirmation de l'expérience professionnelle pour le processus de vérification. Une omission de soumettre la documentation requise propre à l'éducation continue dans les délais demandés résultera dans le refus de la recertification. Si vous n'êtes pas sélectionné pour une vérification, vous ne devez pas soumettre la documentation relative à l'éducation continue. Le CNCLT vérifie aléatoirement un pourcentage de toutes les demandes de recertification. Donc, les individus certifiés ne devraient pas s'appuyer sur le statut de recertification ou les demandes d'autres individus (ou des demandes de recertification antérieures) dans la sélection de leurs cours et autres activités d'éducation continue nécessaires à la recertification. Pour les individus sélectionnés pour la vérification seulement, les soumissions d'UÉC seront considérées sur une base de cas par cas. Une fois que la demande de recertification est sélectionnée pour vérification, les frais ne seront pas remboursés en cas de retrait de la demande en cours de vérification.

Annexe F : Instructions pour faire appel

À réception de l'avis que la demande ne répond pas aux conditions d'admissibilité à la recertification, un professionnel certifié dispose de 45 jours pour soumettre une demande d'appel. Si l'individu certifié ne soumet pas une demande d'appel et tous les documents appuyant sa demande sous 45 jours, il perdra le droit de faire appel ultérieurement de la décision de refus de recertification. Il n'y a pas de frais supplémentaires associés à une demande d'appel pour cette étape.

MOTIFS JUSTIFIANT UN APPEL

Les motifs justifiant un appel sont limités aux suivants :

- Être en mesure de démontrer que les Normes de Certification n'ont pas été justement appliquées; et/ou
- Fournir de l'information supplémentaire répondant aux critères minimums soutenant l'éligibilité à la recertification du demandeur qui n'a pas déjà été présentée.

Instructions générales : Toutes les demandes d'appel de recertification du CNCLT seront soumises par courriel ou dans votre profil sur nctrc.org. Chaque requérant doit soumettre de l'information juste et complète. Toute la documentation soumise au Comité d'audience des normes pour un appel devient la propriété du CNCLT. Toute information contenue dans une Demande d'Appel et dans la documentation soumise en soutien doit être exacte et véridique.

Vérification de l'expérience de travail pour la recertification : Si une expérience de travail n'a pas été reconnue dans la révision d'une demande de recertification, le candidat peut faire un appel en soumettant de la documentation officielle au sujet d'une expérience acceptable en loisirs thérapeutiques. Les documents officiels relatifs aux tâches, dates et heures doivent être fournis en soumettant le formulaire de Vérification de l'emploi.

Vérification des cours académiques : Si le CNCLT n'a pas approuvé les cours suivis soumis par le candidat pour considération en lien avec une recertification, celui-ci devra acheminer des relevés académiques officiels afin de vérifier les crédits obtenus. Les plans de cours officiels devront aussi être acheminés si le requérant désire que le contenu du cours soit vérifié en lien avec les l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT.

Vérification des unités/crédits d'éducation continue : Le requérant doit soumettre la documentation officielle attestant que des crédits acceptables ont été octroyés et/ou que leur contenu est pertinent quant à l'Étude d'analyse des tâches du CNCLT. Afin de vérifier si le type de crédit obtenu est acceptable, le requérant devra soumettre un certificat original ou de la documentation provenant du promoteur d'éducation continue démontrant que le crédit obtenu suit les lignes directrices de l'Association Internationale de l'Éducation et de la Formation Continue (IACET/ANSI). Pour vérifier le contenu, la brochure du programme ou la description officielle de la séance ou du programme doit être soumise.

Avis de révision de l'appel : Le CNCLT s'assure que les candidats sont certifiés selon les normes du CNCLT. De ce fait, au cours de la révision d'une Demande d'Appel, le Comité d'Audience des Normes, dans l'occurrence d'une erreur faite à l'égard des qualifications d'un candidat, pourrait corriger l'erreur, même si celle-ci n'est pas en faveur du candidat.

Appel au Comité d'Audience des Normes avec Discretion du Directeur Général de Renverser une Décision : Sur réception d'informations supplémentaires, le Directeur Général révisera la documentation soumise et aura la discrétion de déterminer si les exigences de recertification sont respectées. Le Directeur Général pourra soit : (i) renverser la décision défavorable précédente et octroyer la recertification (en avisant le requérant de la décision et mettant fin au processus d'appel); ou (ii) soumettra l'information additionnelle au Comité d'Audience des Normes pour leur considération de l'appel.

Révision et Décision du Comité d'Audience des Normes : Si le Directeur Général ne renverse pas la décision initiale de refus de l'éligibilité à la recertification, le Directeur Général transmettra l'appel du candidat ainsi que la documentation en soutien au Comité d'Audience des Normes pour leur considération.

Le Comité d'Audience des Normes considérera la demande d'appel. L'étendue de la considération du Comité d'Audience des Normes ne se limite pas à la décision ayant incité l'appel. La demande d'application du candidat à la recertification en son entièreté peut être sujette à la révision. En tout temps durant le processus de révision, le Comité d'Audience des Normes pourrait demander de l'information supplémentaire du requérant. Suite à sa vérification, le Comité d'Audience des Normes émettra une des résolutions suivantes :

1. Que la décision défavorable est exacte et justifiée;
2. Que la décision est justifiée, mais que le Comité d'Audience des Normes modifie les raisons justifiant la décision;
3. Que la décision est inexacte et que le candidat est recertifié.

Dans un délai de six semaines de la décision du Comité d'audience des normes, le personnel du CNCLT avisera le candidat par écrit de la décision finale du Comité d'audience des normes concernant son appel. Les conclusions du Comité seront notées dans la demande de recertification sur la page de tableau de bord du profil.

APPEL FINAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNCLT

Un appel final au Conseil d'administration du CNCLT est disponible uniquement pour les décisions qui auraient été rendues de manière arbitraire ou péremptoire. Aucun autre motif d'appel final ne sera considéré. Toutes les décisions qui ne sont pas présumées arbitraires ou péremptoires, et qui ne font pas l'objet d'une réclamation devant le Conseil d'administration, sont définitives.

Le demandeur peut interjeter appel de toute décision qui aurait été rendue de façon arbitraire ou péremptoire auprès du Conseil d'administration du CNCLT, en présentant une déclaration d'appel écrite dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision. Le CNCLT pourrait déposer une réponse écrite à l'appel au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration du CNCLT est tenu de rendre une décision sur le dossier par vote majoritaire. Toutefois, des documents écrits complémentaires peuvent être soumis afin d'étayer ou de réfuter l'allégation de prise de décision arbitraire et péremptoire.

La décision du Conseil d'Administration du CNCLT rendra sa décision par écrit. La décision du Conseil d'Administration sera finale. La décision du Conseil d'Administration sera acheminée au candidat par une méthode de livraison vérifiable.

Annexe G : Politiques du CNCLT relatives aux frais et paiements

1. Les frais relatifs à la certification CNCLT sont fixés par le Conseil d'Administration et sont sujets à changer sans préavis. Les frais actuels sont en vigueur à compter de juillet 2023.
2. Les frais exigés doivent être payés, sinon la demande au CNCLT ne sera pas examinée.
3. Les frais peuvent être acquittés par carte de crédit, chèque personnel, mandat bancaire ou par chèque certifié. Ne pas envoyer d'argent comptant. Tous les chèques doivent être faits au nom du « NCTRC » (CNCLT).
4. Écrivez votre nom au complet, votre adresse et votre numéro d'identification du CNCLT sur chaque chèque, mandat bancaire ou chèque certifié.
5. Si l'information se rapportant à la carte de crédit est rejetée, des frais de 20 \$ pour le refus de la carte vous seront demandés.
6. Si un chèque est retourné par la banque pour toute raison, des frais de 50 \$ vous seront demandés pour le retour du chèque, en plus du montant du chèque. Si un chèque personnel est retourné pour toute raison, la révision de la demande sera suspendue jusqu'à ce que tous les frais requis aient été reçus par le CNCLT. Si des délais sont engendrés par le retour d'un chèque dans le cadre d'une demande, la date de réception de la demande deviendra la date à laquelle tous les frais auront été acquittés et ceux-ci seront retenus pour la prochaine date d'échéance de révision de l'examen.
7. Tous les frais doivent être acquittés en dollars américains. Si un individu réside à l'extérieur des États-Unis, les frais doivent être acheminés par carte de crédit, mandat bancaire ou chèque certifié en dollars américain et au nom du CNCLT. Des frais additionnels de 25 \$ sont requis pour toute soumission de chèque provenant d'une banque étrangère. Des mandats postes ne seront pas acceptés provenant de pays étrangers.
8. Tous les frais payés au CNCLT pour la détermination de l'éligibilité à la certification sont non-remboursables, indépendamment de la décision ou du retrait de candidat durant le processus de révision. Des frais de traitement seront demandés si le candidat demande de se faire acheminer sa demande avant la vérification. S'il vous plaît vous référer aux normes de certification pour davantage d'information sur l'examen et les instructions concernant le retrait de votre demande de faire l'examen ou l'annulation d'un examen.

FRAIS RELATIFS À LA CERTIFICATION CNCLT : TOUS LES FRAIS DE RÉVISION ENCOURUS POUR LA CERTIFICATION CNCLT SONT NON REMBOURSABLES.

Frais d'examen de l'admissibilité professionnelle	125 \$
Frais de Traitement du Retour d'une Demande	25 \$
Frais de Révision des Cours précédant la Demande	35 \$
Frais d'examen du Processus de Pré-Approbation de la Formation Continue	35 \$
Frais d'inscription à l'examen	325 \$
Frais de Changement d'horaire pour l'Examen	25 \$
Frais de Renouvellement Annuel SCLT	85 \$
Frais de Recertification SCLT (Option 1 uniquement)	25 \$
Frais pour demande de recertification du SCLT tardive	50 \$
Frais de réouverture de dossier SCLT	85 \$
Frais pour Chèques Provenant de Banques à l'International	25 \$
Frais pour Chèque Retourné	50 \$
Frais pour Carte de Crédit Refusée	20 \$
Frais pour Opérations Contestées	25 \$

Conseil national sur la certification en
loisirs thérapeutiques® *Engagé dans la
protection et la promotion depuis 1981*

845 639 1439
nctrc.org

Le CNCLT est membre de l'Institute for Credentialing Excellence (Institut de certification de l'excellence, ICE) et le programme de certification de SCLT est agréé par la National Commission for Certifying Agencies (Commission nationale de certification des établissements, NCCA). « NCTRC », « Conseil national sur la certification en loisirs thérapeutiques », « SCLT » et « Spécialiste certifié en loisirs thérapeutiques » font tous partie de la marque déposée du Conseil national sur la certification en loisirs thérapeutiques. L'utilisation de cette marque en partie ou en dans sa totalité, ou d'une marque semblable pouvant porter à confusion est strictement interdite sans autorisation préalable. Le CNCLT ne garantit en aucune façon la provision de services compétents par ses certificateurs; la certification offerte par le CNCLT aide à démontrer que l'individu certifié répond aux exigences de la profession.

©2023 Conseil national sur la certification en loisirs thérapeutiques® Tous droits réservés. Il est strictement interdit de copier ou de diffuser tout document ou contenu à moins d'avoir obtenu préalablement un consentement écrit du CNCLT®.

